

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CAYEUX SUR MER

APPROBATION

3

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 02 Décembre 2025 approuvant le projet de plan local d'urbanisme de la commune de CAYEUX SUR MER.

Le Président,

REGLEMENT ET EMPLACEMENTS RESERVES



Espac'urba - Etudes et Conseils en Urbanisme
2, Rue Chekroun - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr



102, Rue du Bois Tison - 76 160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL
Tél : 02 35 61 30 19 - Email : contact@alise-environnement.fr

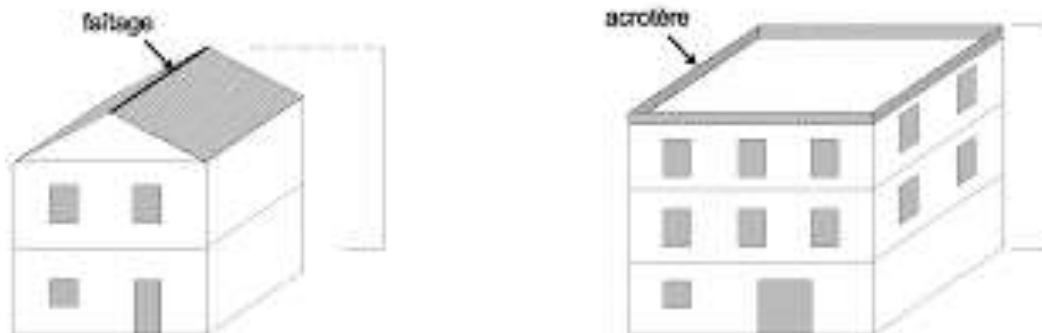
SOMMAIRE

DEFINITIONS	page 3
TITRE I - Dispositions générales	page 7
TITRE II - Dispositions applicables aux zones urbaines	
CHAPITRE 1 - ZONE Ua	page 13
CHAPITRE 2 - ZONE Ub	page 22
CHAPITRE 3 - ZONE Uh	page 31
CHAPITRE 4 - ZONE Ue	page 37
CHAPITRE 5 - ZONE Uy	page 43
TITRE III - Dispositions applicables aux zones à urbaniser	
CHAPITRE 1 - ZONE 1AU	page 48
TITRE IV - Dispositions applicables aux zones agricoles, naturelles et forestières	
CHAPITRE 1 - ZONE A	page 57
CHAPITRE 2 - ZONE N	page 65
TITRE V - Emplacements réservés	page 75
TITRE VI - ANNEXES	page 77
- Liste des végétaux d'essences locales	
- Extrait de la palette végétale du CAUE	
- Charte chromatique (A3DC)	
- Cahier de recommandations paysagères et architecturales sur le hameau du Hourdel (Syndicat mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard).	
- Charte de circulation de la chambre d'agriculture	

DEFINITIONS

ACROTÈRE

L'acrotère est un petit muret qui étend verticalement une façade jusqu'au-dessus du niveau de la toiture.



ALIGNEMENT

Dans le présent règlement, l'alignement correspond à la limite du domaine public au droit des parcelles privées.

ANNEXE

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage.

BAIE

Toute ouverture pratiquée dans un mur ou dans une toiture ayant pour objet le passage des personnes ou l'éclairage des locaux.

DENT CREUSE

Dans ces centres urbains, on entend par dent creuse un terrain non bâti présentant les caractéristiques suivantes :

- il est situé entre deux terrains bâtis sur lesquels les constructions sont implantées à 5 mètres maximum des limites séparatives avec le terrain non bâti,
- la distance entre ces deux terrains bâtis n'excède pas 15 m (tel que repris dans le PPRN).

DEVANTURE

Une devanture de commerce, restaurant, ..., est une façade comportant la vitaine du magasin et l'ornementation du mur qui l'encadre.

EMPRISES PUBLIQUES

Cette notion recouvre tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques, mais qui donnent accès directement aux terrains riverains. Le règlement de la zone détermine l'ordonnancement des constructions par rapport aux lieux publics ouverts à la circulation.

EMPRISE FONCIERE

L'emprise foncière correspond à la surface de terrains nécessaires à acquérir pour réaliser un projet, un équipement...

EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS

La destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » comprend les sous-destinations suivantes :

- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées : elle recouvre les constructions destinés à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
- locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : elle recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
- établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale : elle recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant les établissements dédiés à l'action sociale.

EXTENSION

Tous travaux ayant pour effet de modifier le volume existant par addition contiguë ou surélévation.

FAÇADE DE CONSTRUCTION

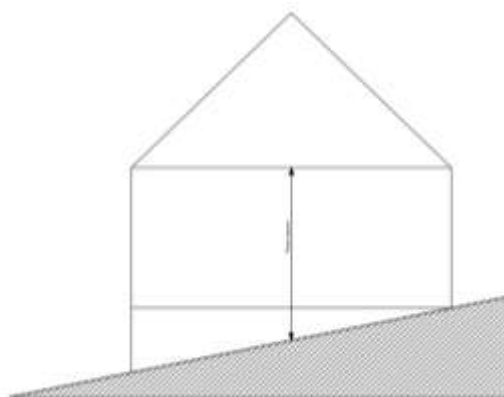
Côté ou élévation (face verticale) d'un bâtiment, vu de l'extérieur.

FAITAGE

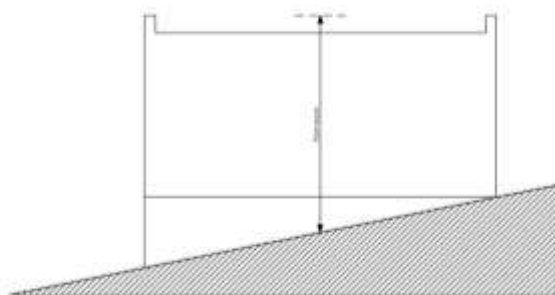
Le faitage est l'arrête supérieur de la toiture. C'est la jonction haute des pans de toiture. Il peut prendre plusieurs formes mais son but reste toujours le même : assurer l'étanchéité de la structure et solidifier l'ensemble de la couverture.

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Sauf si le règlement de zone en dispose autrement, la hauteur des constructions est mesurée en façade principale, pignon inclus, à partir du point moyen du terrain d'assiette de la construction avant terrassement jusqu'à l'acrotère ou à la ligne d'égout du toit. Si le bâtiment comporte plusieurs volumes, la hauteur est calculée pour chaque volume.



Point moyen à la ligne d'égout de toiture



Point moyen à l'acrotère

LIMITES SEPARATIVES

Limites latérales :

Limites qui séparent deux propriétés privées et qui ont un contact en un point avec la limite riveraine.

Limites de fonds de parcelles

Est dénommée fond de parcelle, la limite du terrain la plus éloignée de celle par laquelle s'effectue l'accès des véhicules à la parcelle à l'exception des terrains de forme triangulaire pour lesquels il n'y a pas de fond de parcelle.

LOTISSEMENT

Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer plusieurs lots destinés à être bâtis.

PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT DIVISION

Un permis de construire valant division est une opération portant sur un ensemble de constructions réalisées sur un même terrain, par une seule personne physique ou morale dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

L'emprise au sol est calculée globalement.

RETRAIT

La notion de retrait des façades de construction par rapport aux voies et emprises publiques ou aux limites séparatives s'applique en tout point du bâtiment.

VOIE PUBLIQUE

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

VOLUMETRIE : Le règlement par zone peut évoquer un **volume principal** de construction (*ou une construction principale*) et des **volumes secondaires**. Cette volumétrie fait référence à un modèle traditionnel de composition architecturale, selon lequel la construction peut être composée d'un volume principal présent et lisible, souvent rectangulaire dans le sens du faitage et de volumes secondaires, c'est-à-dire en extension du volume principal, plus petits et plus bas. Ce modèle architectural n'est en aucun cas obligatoire et ne doit pas empêcher l'architecture contemporaine de qualité.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement est établi conformément au Code de l'Urbanisme.

ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent règlement s'applique à la commune de CAYEUX SUR MER.

ARTICLE II - PORTEE RESPECTIVE A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

1) S'ajoutent aux règles propres du plan local d'urbanisme, les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant :

- les prescriptions des règlements de construction des lotissements et celles adoptées dans les permis de construire des groupes d'habitations,
- les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol faisant l'objet d'un document annexé au P.L.U,
- le code du patrimoine,
- l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- le plan de prévention des risques naturels,
- les dispositions liées à la loi ELAN du 23 Novembre 2018 concernant le retrait et gonflement des argiles notamment celles liées au décret n°2019-495 du 22 mai 2019 au sujet de la réalisation d'études de sol et celles du décret n°2019-1223 du 25 Novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction.

2) Se superposent, en outre, tous les règlements techniques propres à chaque type d'occupation du sol et plus particulièrement :

- le droit de la construction,
- le règlement sanitaire départemental,
- la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ou à déclaration, ainsi que les réglementations propres à l'exercice de certaines activités,
- la législation sur les défrichements et les lotissements en zone boisée (articles L.311, L.312 et L. 431 du Code Forestier).
- la législation sur les carrières.
- les périmètres de protection des bâtiments d'élevage,
- les périmètres de protection liés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La commune de CAYEUX SUR MER est concernée par le PPRN des Bas champs du Sud de la Baie de Somme. Les dispositions du PPRN prévalent sur le présent règlement.

ARTICLE III - DIVISION DE TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles.

1) Les zones urbaines (indicatif U) auxquelles s'appliquent les dispositions du titre II du règlement.

Les zones urbaines circonscrivent les terrains dans lesquels les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des utilisations du sol, des constructions (à usage d'habitation, d'équipements, d'activités).

Le P.L.U. de CAYEUX SUR MER comporte QUATRE zones urbaines :

- ZONE Ua : Zone urbaine du centre bourg historique comprenant un linéaire de protection commerciale,
- ZONE Ub : Zone urbaine d'extension du cœur historique,
- ZONE Ue : Zone correspondant aux équipements publics,
- ZONE Uh : Zone accueillant La Mollière et Brighton,
- ZONE Uy : Zone urbaine accueillant des activités économiques.

2) Les zones à urbaniser (indicatif AU) auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III du présent règlement.

Dans le P.L.U. de CAYEUX SUR MER, une typologie de zones AU a été définie :

- ZONE 1AU : Zone à urbaniser à vocation d'habitat,
- ZONE 1AUh1 et 1AUh2 : Zone à urbaniser à vocation d'habitat.

3) Les zones agricoles (indicatif A) et les zones naturelles (indicatif N) auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV du présent règlement.

Les zones agricoles - ZONE A :

Ce secteur reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, conformément à l'article R.151-22 du code de l'urbanisme actuellement en vigueur ou tout autre article s'y substituant en cas modification du code de l'urbanisme.

Les zones naturelles et forestières - ZONE N :

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison (article R.151-24 du code de l'urbanisme actuellement en vigueur ou tout autre article s'y substituant en cas modification du code de l'urbanisme):

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer ou valoriser les ressources naturelles, dont les ressources du sol et sous-sol,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

SIX secteurs ont été créés :

- secteur Np correspondant à des aires naturelles de délestage,
- secteur Nt correspondant à des activités touristiques,
- secteur Ny correspondant à l'exploitation de carrières,
- secteur Nj reprenant des jardins,
- secteur Nm reprend les 12 miles marins des eaux territoriales,
- secteur Nr correspondant aux espaces et milieux remarquables.

ARTICLE IV - ADAPTATIONS MINEURES DE CERTAINES REGLES

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Lorsqu'il n'existe qu'une faible différence entre la situation du projet et la règle posée par le plan local d'urbanisme, l'autorité administrative doit examiner et instruire la possibilité d'adaptation mineure et motiver expressément sa décision.

ARTICLE V - RECONSTRUCTION EN CAS DE SINISTRE

La reconstruction d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent PLU, détruit en tout ou partie à la suite d'un sinistre, est régie par plusieurs conditions :

- un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans,
- le bâtiment doit avoir été régulièrement édifié,
- le P.L.U. ou le P.P.R.N. ne doivent pas comporter de dispositions contraires,
- la reconstruction ne peut se faire que dans une zone exempte de risques, conformément au PPRN,
- la reconstruction doit respecter les proportions antérieures à sa destruction.

ARTICLE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEMENTS DE PATRIMOINE PROTEGES AU TITRE DE LA LOI PAYSAGE (articles L.151-23, L.151-19 du code de l'urbanisme...)

Les éléments de patrimoine protégés au titre de la loi paysage sont les suivants :

- le patrimoine architectural,
- les espaces boisés paysagers, les haies et alignement d'arbres,
- les mares.

Ces éléments ont été repérés comme étant constitutifs du paysage et de l'identité de CAYEUX SUR MER. Leur suppression est donc interdite. Cependant, pour des besoins d'aménagement, de mise en valeur ou de restauration, des travaux visant à modifier ces éléments sont tolérés (abattage de quelques arbres dans un massif d'espaces boisés paysagers par exemple), sous réserve d'une déclaration de travaux et que les travaux n'aient pas pour objet de supprimer totalement les éléments protégés.

Afin de préserver les services écologiques rendus par les haies, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- entretien des haies entre janvier et mars afin de respecter les périodes de reproduction de la faune et de fructification des haies,
- ne pas intervenir tous les ans sur la même haie et répartir les travaux,
- veiller à maintenir des arbres de haut-jets dont certains taillés en têtards,
- favoriser le développement d'une haie large,
- maintenir une bande enherbée d'au moins 1 mètre au pied de la haie,

- renforcer les haies avec des essences fructifères le cas échéant et maintenir la présence du lierre commun qui est l'une des rares fructifications disponibles jusqu'à la fin de l'hiver et qui constitue donc une ressource importante pour les espèces frugivores,
- utiliser du matériel de coupe adapté et entretenu. La propreté du matériel est un élément important à respecter pour éviter la propagation des maladies et la dissémination d'espèces exotiques envahissantes,
- les gros travaux de recalibrage, rabattement, etc. ... sont interdits entre le 15 mars et le 15 août.

Article L.151-19 du code de l'urbanisme

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Article L.151-23 du code de l'urbanisme

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Article L.113-1 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Les articles d'ordre public R.111-2, R.111-4, R.111-26, R.111-27 du code de l'urbanisme s'imposent en plus des règles du PLU.

ARTICLE VII - CLOTURES

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ua

La zone Ua est soumise aux dispositions propres à la zone, sous réserve du respect du PPRN des Bas champs du sud de la Baie de Somme.

Des orientations d'aménagement et de programmation sont à respecter sur le secteur du front de mer (cf. pièce n°5 du PLU).

Au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme, une trame particulière a été créée pour le secteur du cœur de bourg de manière à identifier et préserver les commerces de proximité.

I - Usage des sols et destinations des constructions

Ua I.1 - Délimitation et réglementation de la zone urbaine

I.1.1 - La zone « Ua » est une zone urbaine du centre bourg historique de densité forte et accueillant de l'habitat, des services, des commerces, des équipements publics.

I.1.2 - La zone « Ua » concerne les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existent ou sont en cours de réalisation.

Ua I.2 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités autorisées

I.2.1 - les habitations et les annexes,

I.2.2 - les logements sociaux en priorité et les logements permanents à l'année locatifs et sociaux,

I.2.3 - les activités économiques dont les nuisances résiduelles après utilisation des meilleures techniques disponibles sont compatibles avec la vocation de la zone,

I.2.4 - les activités artisanales et commerciales,

I.2.5 - les équipements d'intérêt collectif et services publics,

I.2.6 - les bureaux,

I.2.7 - les hôtels et restaurants,

I.2.8 - la modification et l'extension des constructions existantes,

I.2.9 - la reconstruction après sinistre,

I.2.10 - le changement de destination des bâtiments dans le respect du linéaire commercial,

I.2.11 - Au sein des Espaces Proches du Rivage (EPR) identifiés sur le plan de zonage, sont autorisés :

I.2.11.1 - les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux,

I.2.11.2 - la reconstruction à la suite d'un sinistre,

I.2.11.3 - les nouvelles constructions et les extensions des constructions existantes à condition que leur gabarit soit similaire à celui des constructions situées dans son environnement proche.

Ua I.3 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- I.3.1 - les activités industrielles,
- I.3.2 - l'installation et le stationnement de caravanes, à usage permanent d'habitat,
- I.3.3 - les dépôts sauvages,
- I.3.4 - les bâtiments agricoles,
- I.3.5 - la transformation d'un commerce en habitation sur le linéaire commercial identifié sur le plan de zonage : cette interdiction ne s'applique uniquement au rez-de-chaussée,
- I.3.6 - les terrains de camping,
- I.3.7 - Les affouillements et exhaussements des sols.

Ua I.4 - Mixité fonctionnelle et sociale

Dispositions relatives à la mixité fonctionnelle

- Le changement de destination des bâtiments non commerciaux est autorisé sur le linéaire commercial identifié sur le plan de zonage.
- La transformation d'un commerce en habitation est interdite sur le linéaire commercial identifié sur le plan de zonage.

Dispositions relatives à la mixité sociale

- Dans le cas d'une opération d'ensemble d'au moins 10 logements, 20% au minimum des logements devront être dédiés à du logement locatif aidé et/ou à de l'accession à coûts maîtrisés.

II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Ua II.1 - Volumétrie et implantation des constructions

Hauteur des constructions

II.1.1 - La hauteur de toute nouvelle construction ne doit pas excéder un rez-de-chaussée, 1 étage plus un niveau de comble aménageable.

II.1.2 - La hauteur de toute nouvelle construction, concernée par l'OAP du front de mer, ne devra pas excéder R+2+C avec un minimum de R+1+C.

II.1.3 - La hauteur des annexes ne doit pas dépasser la hauteur de l'habitation principale, ni 6 mètres au faîtage ou à l'acrotère.

Implantation des constructions

II.1.4 - Afin d'assurer une continuité visuelle sur la rue, les futures constructions principales devront être implantées à l'alignement. Cette disposition ne s'applique pas aux annexes. Les décrochements de façade sont autorisés pour se raccorder à un bâtiment voisin en retrait.

II.1.5 - Les constructions doivent :

II.1.5.1 - soit joindre une ou plusieurs limites séparatives,

II.1.5.2 - soit observer un recul par rapport à celle-ci au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à 1,90 mètre.

II.1.6 - Dans le cas d'agrandissement d'une construction existante non conforme aux articles II.1.4 et II.1.5, les constructions pourront être implantées dans le prolongement de l'existant.

II.1.7 - Afin de faciliter la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection contre le rayonnement solaire, des dérogations pourront être autorisées dans le cas des saillies en façade.

Ua II.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

II.2.1 - Dispositions générales

- Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie.
- Les ravalements doivent se faire dans le respect de l'architecture, de la mise en valeur des façades et des décors d'origine.
- Tout projet devra respecter la charte chromatique jointe en annexe de ce règlement.

II.2.2 - Sont interdits :

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts (parpaings, brique creuse, ...).
- Les couleurs vives.
- L'utilisation de plus de trois matériaux différents et trois couleurs différentes en façade, y compris les menuiseries.

II.2.3 - Pour les constructions principales

Façades et matériaux

- Les matériaux apparents en façade doivent s'intégrer harmonieusement avec le bâti existant.
- Les modénatures sur les constructions traditionnelles doivent être préservées.
- Le percement de baies et d'ouvertures dans des immeubles existants, ainsi que leur suppression sont autorisés à condition que ces modifications soient en harmonie avec l'architecture des façades et notamment avec le rythme et la proportion de baies existantes.
- La présence de petits bois sera à reproduire en cas de changement de menuiseries.
- L'isolation par l'extérieur est autorisée sauf pour les bâtiments identifiés sur les plans de zonage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme et sur les constructions anciennes composées de matériaux traditionnels (brique, pierre de taille...).
- Les matériaux traditionnels (briques, galets...) doivent être préservés en l'état et ne peuvent être recouverts (peinture, enduit...).
- Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être intégrés dans l'épaisseur ou la composition de la façade ou de la clôture. Leur aspect et couleur doivent être intégrés harmonieusement aux constructions.
- Les volets battants en bois existants doivent être conservés.
- Les volets battants et les portes doivent être peints dans le respect de la charte chromatique.
- Les coffres de volets roulants devront être posés à l'intérieur.
- Les ouvertures devront être plus hautes que larges.
- La continuité des soubassements devra être maintenue.

Toitures

- Les toitures doivent respecter l'aspect dominant des toitures existantes dans l'environnement immédiat.
- Les toitures terrasses sont autorisées sur les annexes et les extensions ainsi que sur les constructions nouvelles à caractère contemporain.
- Les ouvertures en toiture doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la toiture et des façades.
- Les châssis et lucarnes devront être implantés dans l'axe des ouvertures du rez-de-chaussée.
- Les panneaux photovoltaïques et capteurs solaires en toitures ne sont autorisés que s'ils couvrent uniformément tout un pan de toiture et sont d'une couleur similaire à celle du reste de la toiture et non visibles depuis la rue. Les panneaux pourront également être posés en une seule ligne continue de rive en rive. Si les panneaux ne sont pas visibles depuis la rue, ils pourront être soit d'une couleur entièrement noir et mat compris les cadres soit de la couleur de la couverture.

II.2.4 - Sur les bâtiments remarquables repérés aux documents graphiques :

Généralités

- Toute démolition qui porterait atteinte à l'homogénéité architecturale du bâtiment est interdite, sauf si la partie à démolir rend au bâtiment un aspect général originel ou supprime un anachronisme.
- Les aménagements et extensions devront :
 - soit être de facture contemporaine,
 - soit reproduire le style du bâtiment et satisfaire les règles ci-dessous sauf pour rendre au bâtiment un aspect originel ou supprimer un anachronisme.

Toitures

- Les ornements maçonneries ou métalliques traditionnelles (bande de faîtage, épis, etc. ...) existantes doivent être conservées ou remplacées.
- Les pignons existants « à pas-de-moineaux » ou « à redents » doivent être conservés.
- La création de lucarnes en toiture est interdite s'il n'en existe pas déjà. Sinon elles ne sont autorisées que similaires à celles existantes.
- A défaut de lucarne, l'éclairage des combles peut être assuré par des fenêtres de toit arasées dans la toiture et n'excédant pas 1 m².
- Les menuiseries de ces fenêtres peuvent être :
 - couleur de la couverture de toiture,
 - couleur d'accessoires de toiture (gouttières, épis, etc. ...).
 - elles ne peuvent être couleur aluminium.
- La somme des largeurs des lucarnes et fenêtres de toit d'un versant de toiture ne peut totaliser plus du quart du linéaire d'égout de toit.
- Les panneaux solaires sont interdits afin de ne pas dénaturer l'aspect de bourg traditionnel et le patrimoine vernaculaire local, sauf pour les annexes en fond de jardin et ceux posés au sol. Ils ne devront alors pas être visibles ni des rues ni des espaces publics, des routes, des chemins traversant les paysages et les espaces protégés. Leur couleur, aspect et géométrie sera en rapport avec le matériau de support dominant.

Façades

- Les ornements traditionnelles (gouttières, corniches, bandeaux, modénatures, encadrements, soubassements, ornements diverses en briques ou en stucs, etc. ...) existantes doivent être conservées.
- Le rythme et l'équilibre d'ordonnement et de superficie des ouvertures doivent être respectés.
- Le rythme et l'équilibre d'ordonnement des structures apparentes du bâtiment doivent être conservés.
- Les vérandas sont autorisées à condition qu'elles s'insèrent dans le rythme des ouvertures et de la structure.

Aspect des ouvertures

- L'ensemble des ferronneries ou boiseries ouvragées, de portes et fenêtres (rambardes, lambrequins, huisseries, etc. ...) doit être conservé.
- Les porches, portails et portillons ouvragés doivent être conservés.
- Les volets roulants sont interdits en extérieur lorsque la construction date d'une époque où originellement elle a ou avait des volets battants.
- Les volets battants doivent être conservés et doivent être peints.

II.2.5 - Clôtures :

Les clôtures sur rue devront assurer une continuité visuelle. Les clôtures et portails doivent présenter une simplicité d'aspect.

Les clôtures de façade sur rue

- Les clôtures sur rue ne sont pas obligatoires.
- La hauteur des clôtures de façade sur rue, à l'exclusion des portails, ne doit pas excéder 1,20 m, sauf impératifs liés à la sécurité, à condition de laisser le libre passage à la circulation de la petite faune
- Les panneaux ou plaques béton ou assimilés sont interdits en clôture de façade sur rue, sauf pour une seule plaque d'assise, d'une hauteur maximale de 0,60 m. Un libre passage sera préservé pour la circulation de la petite faune et limitera l'effet d'obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Les murs en matériaux traditionnels ou naturels tels que briques et galets sont autorisés.
- Les clôtures ajourées sont également autorisées, à condition de laisser le libre passage à la circulation de la petite faune. Elles devront respecter les couleurs de la charte chromatique.
- Les clôtures végétales seront constituées d'essences locales (il est rappelé que les plantations de thuyas et de laurier-palme sont interdites) et éventuellement doublées d'un grillage souple à maille large pouvant laisser librement circuler la petite faune.

Les clôtures en limite séparative

- La hauteur des clôtures en limite séparative ne doit pas excéder 1,20 m, sauf impératifs liés à la sécurité.
- En zone blanche du PPRN, la hauteur des clôtures en limite séparative ne doit pas excéder 1,80 m, sauf impératifs liés à la sécurité.
- Les clôtures végétales seront constituées d'essences locales (il est rappelé que les plantations de thuyas et de laurier-palme sont interdites) et éventuellement doublées d'un grillage souple à maille large pouvant laisser librement circuler la petite faune.
- Les clôtures devront permettre le libre écoulement de l'eau.

II.2.6 - Pour les extensions et les annexes

- Les matériaux utilisés pour réaliser une extension, une annexe ou un aménagement touchant à l'extérieur du bâtiment doivent être harmonieux avec la construction existante.
- Les extensions devront être traitées comme des compléments intégrés à l'architecture.

II.2.7 - Devantures

Prescriptions générales : les devantures devront être intégrées dans les baies existantes du rez-de-chaussée et sont soumises aux prescriptions visant les dispositions autorisées et interdites ci-dessous.

Prescriptions particulières : Les devantures anciennes seront préservées et restaurées. La devanture devra tenir compte de la structure de l'immeuble et de la composition de la façade, qui devront rester lisibles.

Sont autorisés :

- trois matériaux différents au maximum,
- trois couleurs, au maximum, dont une dominante et dans le respect de la charte chromatique,
- les saillies sur le nu de la façade, inférieures à 15 cm,
- les stores droits de teinte unie, dans les trois couleurs précisées dans la charte chromatique,
- les enseignes ne débordant pas de la vitrine.

Sont interdits :

- toute modification de façade à l'étage, ayant pour but de signaler le commerce,
- les caissons publicitaires,
- les auvents,
- les glaces réfléchissantes.

Ua II.3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

II.3.1 - Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espaces verts d'agrément et ne peuvent être occupés par des dépôts, même à titre provisoire.

II.3.2 - Les aires de stationnement de plus de 10 places doivent être composées de 50% minimum de places perméables.

II.3.3 - Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations constituées d'essences locales. Les plantations à créer seront choisies parmi les essences locales. Une liste des végétaux autorisés d'essences locales est annexée à ce règlement écrit (cf. liste du CAUE).

Ua II.4 - Stationnement

II.4.1 - La réalisation d'aires de stationnement devra être accompagnée de dispositifs permettant une gestion des eaux pluviales.

II.4.2 - Pour les aires de stationnements de +10 places, 50% des places seront perméables.

II.4.3 - Une place de stationnement devra être créée sur la parcelle, par construction nouvelle créée à usage d'habitation. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'extension.

II.4.4 - Dans le cadre de la construction d'immeubles de logements et de bureaux, des stationnements vélos devront être prévus (article L.113-18 et suivants du code de la construction et de l'habitation) :

II.4.4.1 - L'espace réservé au stationnement sécurisé des vélos comprendra au minimum une place par logement jusqu'à deux pièces principales, et deux places par logement à partir de trois pièces principales.

II.4.4.2 - L'espace réservé au stationnement sécurisé comprendra un nombre minimal de places destinées aux salariés ou aux agents fixé à 10 % de l'effectif total accueilli simultanément dans les bâtiments.

II.4.5 - En particulier, pour les hôtels, il sera demandé 1 place de stationnement par chambre.

II.4.6 - En cas de résidence de services ou intergénérationnelle, il sera demandé 0,5 place par logement + 0,2 place par logement pour les visiteurs.

III - Equipements et réseaux

Ua III.1 - Desserte des terrains par les voies publiques ou privées

III.1.1 - Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée.

III.1.2 - Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de service, notamment défense contre l'incendie, protection civile et ramassage des ordures ménagères.

III.1.3 - Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la visibilité des véhicules sortant des propriétés.

III.1.4 - Les accès doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres, être adaptés à l'opération et aménagés de manière à éviter la moindre gêne à la circulation publique.

Ua III.2 - Desserte des terrains par les réseaux

III.2.1- Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

III.2.2 - Assainissement des eaux usées :

- Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être obligatoirement raccordée au réseau d'assainissement collectif.
- Le raccordement au réseau collectif est obligatoire et à la charge du propriétaire.
- Les eaux des piscines ne peuvent être déversées dans le réseau des eaux usées. Elles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel, l'émissaire ou le réseau d'eaux pluviales qu'après avoir subi un traitement visant à supprimer les substances de nature à porter atteinte au milieu naturel.

III.2.3 - Assainissement des eaux pluviales :

- Les eaux pluviales collectées, y compris sur les balcons, à partir des constructions et aménagement nouveaux, ne peuvent être rejetées sur la voie publique.
- Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales devront prendre en compte une pluie d'occurrence décennale.
- Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain.
- Toutefois, lorsque la nature du sol ou l'implantation des constructions ne permet pas cette infiltration, les eaux pluviales peuvent être :
 - soit raccordées au réseau public s'il existe et s'il est destiné à recevoir des eaux pluviales,
 - soit rejetées à un émissaire naturel.
- Le rejet des eaux pluviales des constructions principales nouvelles doit être régulé avec un débit compatible avec les caractéristiques du réseau ou de l'émissaire.
- Les eaux pluviales provenant des toitures ou autres surfaces non accessibles aux véhicules motorisés, peuvent être dirigées vers un dispositif de stockage pour une utilisation à des fins autres que :
 - alimentaires, dont la boisson, la préparation, la cuisson et la conservation des aliments, le lavage de la vaisselle,
 - d'hygiène du corps et du linge,
 - d'agrément comprenant, notamment, l'utilisation d'eau pour les piscines et les bains à remous, la brumisation, les jeux d'eaux, les fontaines décoratives accessibles au public et l'arrosage des espaces verts des bâtiments.

III.2.4 - Electricité, téléphone, fibre optique :

- Lorsque le réseau est enterré, les raccordements individuels seront enterrés pour toute construction nouvelle et tout changement de destination.
- Des fourreaux devront être prévus pour le passage de la fibre optique, ainsi que pour le passage des réseaux de télécommunication.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ub

La zone Ub est soumise aux dispositions propres à la zone, sous réserve du respect du PPRN des Bas champs du sud de la Baie de Somme.

Des orientations d'aménagement et de programmation sont à respecter sur le secteur du front de mer (cf. pièce n°5 du PLU).

I - Usage des sols et destinations des constructions

Ub I.1 - Délimitation et réglementation de la zone urbaine

I.1.1 - La zone « Ub » est une zone urbaine d'extension du centre bourg historique de densité moyenne et accueillant de l'habitat, des services, des commerces, des équipements publics.

I.1.2 - La zone « Ub » concerne les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existent ou sont en cours de réalisation.

Ub I.2 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités autorisées

I.2.1 - les habitations et les annexes,

I.2.2 - les logements sociaux en priorité et le logements permanents à l'année locatifs et sociaux,

I.2.3 - les activités artisanales et commerciales,

I.2.4 - les équipements d'intérêt collectif et récréatifs ainsi que les services publics,

I.2.5 - les bureaux,

I.2.6 - les activités économiques à la condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances vis-à-vis des riverains,

I.2.7 - la modification et l'extension des constructions existantes,

I.2.8 - la reconstruction après sinistre,

I.2.9 - le changement de destination,

I.2.10 - les hôtels et restaurants.

I.2.11 - Au sein des Espaces Proches du Rivage (EPR) identifiés sur le plan de zonage, sont autorisés :

I.2.11.1 - les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux,

I.2.11.2 - la reconstruction à la suite d'un sinistre,

I.2.11.3 - les nouvelles constructions et les extensions des constructions existantes à condition que leur gabarit soit similaire à celui des constructions situées dans son environnement proche.

Ub I.3 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- I.3.1 - les activités industrielles,
- I.3.2 - l'installation et le stationnement de caravanes à usage permanent d'habitat,
- I.3.3 - les terrains de camping,
- I.3.4 - les dépôts sauvages,
- I.3.5 - les bâtiments agricoles,
- I.3.6 - Les affouillements et exhaussements des sols.

Ub I.4 - Mixité fonctionnelle et sociale

- I.4 1 - Les programmes de logements d'au moins 10 logements devront comporter :
 - une proportion de logements d'une taille minimale : minimum 60% de logements de type T2 et T3,
 - un pourcentage minimum de 20% de ce programme devra être affecté à tous les projets de plus de 20 logements aux logements locatifs sociaux.

II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Ub II.1 - Volumétrie et implantation des constructions

Hauteur des constructions

II.1.1 - La hauteur de toute construction d'habitation ne doit pas excéder un rez-de-chaussée, 1 étage plus un niveau de comble aménageable.

II.1.2 - La hauteur des bâtiments artisanaux ne doit pas dépasser 12 mètres au faîtage.

II.1.3 - La hauteur de toute nouvelle construction, concernée par l'OAP du front de mer, ne devra pas excéder R+2+C avec un minimum de R+1+C.

II.1.4 - La hauteur des annexes ne doit pas dépasser la hauteur de l'habitation principale, ni 6 mètres au faîtage ou à l'acrotère.

Implantation des constructions

II.1.5 - Les futures constructions devront être implantées :

II.1.5.1 - soit à l'alignement de la voie ou emprise publique,

II.1.5.2 - soit en observant un retrait minimal de 5 mètres de l'alignement de la voie ou emprise publique.

II.1.6 - Les décrochements de façade sont autorisés pour se raccorder à un bâtiment voisin en retrait.

II.1.7 - Les constructions doivent :

II.1.7.1 - soit joindre une ou plusieurs limites séparatives,

II.1.7.2 - soit observer un recul par rapport à celle-ci au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à 3 mètres.

II.1.8 - Dans le cas d'agrandissement d'une construction existante non conforme aux articles II.1.5 et II.1.7, les constructions pourront être implantées dans le prolongement de l'existant.

II.1.9 - Afin de faciliter la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection contre le rayonnement solaire, des dérogations pourront être autorisées dans le cas des saillies en façade.

Ub II.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

II.2.1 - Dispositions générales

- Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie.
- Les ravalements doivent se faire dans le respect de l'architecture, de la mise en valeur des façades et des décors d'origine.
- Le projet devra respecter la charte chromatique jointe en annexe de ce règlement.
- Les clôtures sur rue devront assurer une continuité visuelle.

II.2.2 - Sont interdits :

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts (parpaings, brique creuse, ...).
- Les couleurs vives.

- L'utilisation de plus de trois matériaux différents et trois couleurs différentes en façade, y compris les menuiseries.

II.2.3 - Pour les constructions principales

Façades et matériaux

- Les matériaux apparents en façade doivent s'intégrer harmonieusement avec le bâti existant.
- Les modénatures sur les constructions traditionnelles doivent être préservées.
- Le percement de baies et d'ouvertures dans des immeubles existants, ainsi que leur suppression sont autorisés à condition que ces modifications soient en harmonie avec l'architecture des façades et notamment avec le rythme et la proportion de baies existantes.
- La présence de petits bois sera à reproduire en cas de changement de menuiseries.
- L'isolation par l'extérieur est autorisée sauf pour les bâtiments identifiés sur les plans de zonage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme et sur les constructions anciennes composées de matériaux traditionnels (brique, pierre de taille...).
- Les matériaux traditionnels (briques, galets...) doivent être préservés en l'état et ne peuvent être recouverts (peinture, enduit...).
- Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être intégrés dans l'épaisseur ou la composition de la façade ou de la clôture. Leur aspect et couleur doivent être intégrés harmonieusement aux constructions.
- Les volets battants en bois existants doivent être conservés.
- Les volets battants et les portes doivent être peints dans le respect de la charte chromatique.
- Les coffres de volets roulants devront être posés à l'intérieur.
- Les ouvertures devront être plus hautes que larges.
- La continuité des soubassements devra être maintenue.

Toitures

- Les toitures doivent respecter l'aspect dominant des toitures existantes dans l'environnement immédiat.
- Les toitures terrasses sont autorisées.
- Les ouvertures en toiture doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la toiture et des façades.
- Les châssis et lucarnes devront être implantés dans l'axe des ouvertures du rez-de-chaussée.
- Les panneaux photovoltaïques et capteurs solaires en toitures ne sont autorisés que s'ils couvrent uniformément tout un pan de toiture et sont d'une couleur similaire à celle du reste de la toiture et non visibles depuis la rue. Les panneaux pourront également être posés en une seule ligne continue de rive en rive. Si les panneaux ne sont pas visibles depuis la rue, ils pourront être soit d'une couleur entièrement noir et mat compris les cadres soit de la couleur de la couverture.

II.2.4 - Sur les bâtiments remarquables repérés aux documents graphiques :

Généralités

- Toute démolition qui porterait atteinte à l'homogénéité architecturale du bâtiment est interdite, sauf si la partie à démolir rend au bâtiment un aspect général originel ou supprime un anachronisme.
- Les aménagements et extensions devront :
 - soit être de facture contemporaine,
 - soit reproduire le style du bâtiment et satisfaire les règles ci-dessous sauf pour rendre au bâtiment un aspect originel ou supprimer un anachronisme.

Toitures

- Les ornements maçonneries ou métalliques traditionnelles (bande de faîtage, épis, etc. ...) existantes doivent être conservées ou remplacées.
- Les pignons existants « à pas-de-moineaux » ou « à redents » doivent être conservés.
- La création de lucarnes en toiture est interdite s'il n'en existe pas déjà. Sinon elles ne sont autorisées que similaires à celles existantes.
- A défaut de lucarne, l'éclairage des combles peut être assuré par des fenêtres de toit arasées dans la toiture et n'excédant pas 1 m².
- Les menuiseries de ces fenêtres peuvent être :
 - couleur de la couverture de toiture,
 - couleur d'accessoires de toiture (gouttières, épis, etc. ...).
 - elles ne peuvent être couleur aluminium.
- La somme des largeurs des lucarnes et fenêtres de toit d'un versant de toiture ne peut totaliser plus du quart du linéaire d'égout de toit.
- Les panneaux solaires sont interdits sur les constructions anciennes et d'intérêt patrimonial afin de ne pas dénaturer l'aspect de bourg traditionnel et le patrimoine vernaculaire local, sauf pour les annexes en fond de jardin et ceux posés au sol. Ils ne devront pas être visibles ni des rues ni des espaces publics, des routes, des chemins traversant les paysages et les espaces protégés. Leur couleur, aspect et géométrie sera en rapport avec le matériau de support dominant.

Façades

- Les ornements traditionnelles (gouttières, corniches, bandeaux, modénatures, encadrements, soubassements, ornements divers en briques ou en stucs, etc. ...) existantes doivent être conservées.
- Le rythme et l'équilibre d'ordonnement et de superficie des ouvertures doivent être respectés.
- Le rythme et l'équilibre d'ordonnement des structures apparentes du bâtiment doivent être conservés.
- Les vérandas sont autorisées à condition qu'elles s'insèrent dans le rythme des ouvertures et de la structure.

Aspect des ouvertures

- L'ensemble des ferronneries ou boiseries ouvragées, de portes et fenêtres (rambardes, lambrequins, huisseries, etc. ...) doit être conservé.

- Les porches, portails et portillons ouvragés doivent être conservés.
- Les volets roulants sont interdits en extérieur lorsque la construction date d'une époque où originellement elle a ou avait des volets battants.
- Les volets battants doivent être conservés et doivent être peints.

II.2.5 - Clôtures :

Les clôtures sur rue devront assurer une continuité visuelle. Les clôtures et portails doivent présenter une simplicité d'aspect.

Les clôtures de façade sur rue

- Les clôtures sur rue ne sont pas obligatoires.
- La hauteur des clôtures de façade sur rue, à l'exclusion des portails, ne doit pas excéder 1,20 m, sauf impératifs liés à la sécurité, à condition de laisser le libre passage à la circulation de la petite faune.
- Les panneaux ou plaques béton ou assimilés sont interdits en clôture de façade sur rue, sauf pour une seule plaque d'assise, d'une hauteur maximale de 0,60 m. Un libre passage sera préservé pour la circulation de la petite faune et limitera l'effet d'obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Les murs en matériaux traditionnels ou naturels tels que briques et galets sont autorisés.
- Les clôtures ajourées sont également autorisées, à condition de laisser le libre passage à la circulation de la petite faune. Elles devront respecter les couleurs de la charte chromatique.
- Les clôtures végétales seront constituées d'essences locales (il est rappelé que les plantations de thuyas et de laurier-palme sont interdites) et éventuellement doublées d'un grillage souple à maille large pouvant laisser librement circuler la petite faune.

Les clôtures en limite séparative

- La hauteur des clôtures en limite séparative ne doit pas excéder 1,20 m, sauf impératifs liés à la sécurité.
- En zone blanche du PPRN, la hauteur des clôtures en limite séparative ne doit pas excéder 1,80 m, sauf impératifs liés à la sécurité.
- Les clôtures végétales seront constituées d'essences locales (il est rappelé que les plantations de thuyas et de laurier-palme sont interdites) et éventuellement doublées d'un grillage souple à maille large pouvant laisser librement circuler la petite faune.
- Les clôtures devront permettre le libre écoulement de l'eau et le passage de la petite faune.

II.2.6 - Pour les extensions et les annexes

- Les matériaux utilisés pour réaliser une extension, une annexe ou un aménagement touchant à l'extérieur du bâtiment doivent être harmonieux.
- Les extensions devront être traitées comme des compléments intégrés à l'architecture.

Ub II.3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

II.3.1 - Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espaces verts d'agrément.

II.3.2 - Les surfaces libres de constructions non affectées aux voiries et stationnements doivent être végétalisées sur au moins 30% de leur surface de pleine terre et végétalisée. Les aménagements seront conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique favorisant la pénétration des eaux.

II.3.3 - Pour les alignements d'arbres, haies (...) figurant au plan au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : seuls les travaux d'entretien sont autorisés.

II.3.4 - Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations constituées d'essences locales. Les plantations à créer seront choisies parmi les essences locales. Une liste des végétaux autorisés d'essences locales est annexée à ce règlement écrit (cf. liste du CAUE).

II.3.5 - La partie du terrain libre, non aménagée en espace de stationnement située entre la voie publique et la construction, doit être végétalisée ou filtrante.

II.3.6 - Les emplacements destinés à la collecte des déchets doivent être masqués harmonieusement s'ils sont visibles depuis la voie publique (végétation, bardage, ...).

II.3.7 - Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.

II.3.8 - Les aires de stationnement de plus de 10 places doivent être composées de 50% minimum de places perméables.

Ub II.4 - Stationnement

II.4.1 - Pour les constructions nouvelles : le stationnement des véhicules doit être assuré en nombre suffisant en dehors de la voie publique.

II.4.2 - La réalisation d'aires de stationnement devra s'opérer en utilisant des techniques permettant de réduire le ruissellement pluvial.

II.4.3 - En cas de changement de destination d'un bâtiment existant en habitation, une place de stationnement devra être créée par logement.

II.4.4 - Dans le cadre de la construction d'immeubles de logements et de bureaux, des stationnements vélos devront être prévus (article L.113-18 et suivants du code de la construction et de l'habitation) :

II.4.4.1 - L'espace réservé au stationnement sécurisé des vélos comprendra au minimum une place par logement jusqu'à deux pièces principales, et deux places par logement à partir de trois pièces principales.

II.4.4.2 - L'espace réservé au stationnement sécurisé comprendra un nombre minimal de places destinées aux salariés ou aux agents fixé à 10 % de l'effectif total accueilli simultanément dans les bâtiments.

II.4.5 - Une place devra être créée par logement ou habitation lors de projets de construction de logements locatifs sociaux.

III - Equipements et réseaux

Ub III.1 - Desserte des terrains par les voies publiques ou privées

III.1.1 - Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée.

III.1.2 - Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de service, notamment défense contre l'incendie, protection civile et ramassage des ordures ménagères.

III.1.3 - Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la visibilité des véhicules sortant des propriétés.

III.1.4 - Les accès doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres, être adaptés à l'opération et aménagés de manière à éviter la moindre gêne à la circulation publique.

Ub III.2 - Desserte des terrains par les réseaux

III.2.1- Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

III.2.2 - Assainissement des eaux usées :

- Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être obligatoirement raccordée au réseau d'assainissement collectif, s'il existe.
- Le raccordement au réseau collectif est obligatoire et à la charge du propriétaire.
- Les eaux des piscines ne peuvent être déversées dans le réseau des eaux usées. Elles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel, l'émissaire ou le réseau d'eaux pluviales qu'après avoir subi un traitement visant à supprimer les substances de nature à porter atteinte au milieu naturel.

III.2.3 - Assainissement des eaux pluviales :

- Les eaux pluviales collectées, y compris sur les balcons, à partir des constructions et aménagement nouveaux, ne peuvent être rejetées sur la voie publique.
- Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales devront prendre en compte une pluie d'occurrence décennale.
- Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain.
- Toutefois, lorsque la nature du sol ou l'implantation des constructions ne permet pas cette infiltration, les eaux pluviales peuvent être :
 - soit raccordées au réseau public s'il existe et s'il est destiné à recevoir des eaux pluviales,
 - soit rejetées à un émissaire naturel.
- Le rejet des eaux pluviales des constructions principales nouvelles doit être régulé avec un débit compatible avec les caractéristiques du réseau ou de l'émissaire.

- Les eaux pluviales provenant des toitures ou autres surfaces non accessibles aux véhicules motorisés, peuvent être dirigées vers un dispositif de stockage pour une utilisation à des fins autres que :
 - alimentaires, dont la boisson, la préparation, la cuisson et la conservation des aliments, le lavage de la vaisselle,
 - d'hygiène du corps et du linge,
 - d'agrément comprenant, notamment, l'utilisation d'eau pour les piscines et les bains à remous, la brumisation, les jeux d'eaux, les fontaines décoratives accessibles au public et l'arrosage des espaces verts des bâtiments.

III.2.4 - Electricité, téléphone, fibre optique :

- Lorsque le réseau est enterré, les raccordements individuels seront enterrés pour toute construction nouvelle et tout changement de destination.
- Des fourreaux devront être prévus pour le passage de la fibre optique, ainsi que pour le passage des réseaux de télécommunication.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Uh

La zone Uh est soumise aux dispositions propres à la zone, sous réserve du respect du PPRN des Bas champs du sud de la Baie de Somme.

I - Usage des sols et destinations des constructions

Uh I.1 - Délimitation et réglementation de la zone urbaine

I.1.1 - La zone « Uh » est une zone urbaine accueillant

I.1.2 - La zone « Uh » concerne les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existent ou sont en cours de réalisation.

Uh I.2 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités autorisées

I.2.1 - les habitations et les annexes,

I.2.2 - les équipements d'intérêt collectif et récréatifs ainsi que les services publics,

I.2.3 - les activités économiques à la condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances vis-à-vis des riverains,

I.2.4 - la modification et l'extension des constructions existantes,

I.2.5 - la reconstruction après sinistre,

I.2.6 - le changement de destination,

I.2.7 - les hôtels et restaurants.

I.2.8 - les hébergements touristiques et/ou insolites,

I.2.9 - Au sein des Espaces Proches du Rivage (EPR) identifiés sur le plan de zonage, sont autorisés :

I.2.9.1 - les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux,

I.2.9.2 - la reconstruction à la suite d'un sinistre,

I.2.9.3 - les nouvelles constructions et les extensions des constructions existantes à condition que leur gabarit soit similaire à celui des constructions situées dans son environnement proche.

Uh I.3 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

I.3.1 - les activités industrielles,

I.3.2 - l'installation et le stationnement de caravanes à usage permanent d'habitat,

I.3.3 - les terrains de camping,

I.3.4 - les dépôts sauvages,

I.3.5 - les bâtiments agricoles,

I.3.6 - Les affouillements et exhaussements des sols.

Uh I.4 - Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Uh II.1 - Volumétrie et implantation des constructions

Hauteur des constructions

II.1.1 - La hauteur de toute construction d'habitation ne doit pas excéder un rez-de-chaussée, 1 étage plus un niveau de comble aménageable.

II.1.2 - La hauteur des bâtiments liés à une activité économique ne doit pas dépasser 12 mètres au faîtage.

II.1.3 - La hauteur des annexes ne doit pas dépasser la hauteur de l'habitation principale, ni 6 mètres au faîtage ou à l'acrotère.

Implantation des constructions

II.1.4 - Les futures constructions devront être implantées :

II.1.4.1 - soit à l'alignement de la voie ou emprise publique,

II.1.4.2 - soit en observant un retrait minimal de 5 mètres de l'alignement de la voie ou emprise publique.

II.1.5 - Les constructions doivent :

II.1.5.1 - soit joindre une ou plusieurs limites séparatives,

II.1.5.2 - soit observer un recul par rapport à celle-ci au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à 3 mètres.

II.1.6 - Dans le cas d'agrandissement d'une construction existante non conforme aux articles II.1.4 et II.1.5, les constructions pourront être implantées dans le prolongement de l'existant.

II.1.7 - Afin de faciliter la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection contre le rayonnement solaire, des dérogations pourront être autorisées dans le cas des saillies en façade.

Uh II.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

II.2.1 - Dispositions générales

- Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie.
- Les ravalements doivent se faire dans le respect de l'architecture, de la mise en valeur des façades et des décors d'origine.
- Le projet devra respecter la charte chromatique jointe en annexe de ce règlement.
- Les clôtures sur rue devront assurer une continuité visuelle.

II.2.2 - Sont interdits :

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts (parpaings, brique creuse, ...).
- Les couleurs vives.
- L'utilisation de plus de trois matériaux différents et trois couleurs différentes en façade, y compris les menuiseries.

II.2.3 - Pour les constructions principales

Façades et matériaux

- Les matériaux apparents en façade doivent s'intégrer harmonieusement avec le bâti existant.
- Les modénatures sur les constructions traditionnelles doivent être préservées.
- Le percement de baies et d'ouvertures dans des immeubles existants, ainsi que leur suppression sont autorisés à condition que ces modifications soient en harmonie avec l'architecture des façades et notamment avec le rythme et la proportion de baies existantes.
- La présence de petits bois sera à reproduire en cas de changement de menuiseries.
- L'isolation par l'extérieur est autorisée sauf pour les bâtiments identifiés sur les plans de zonage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme et sur les constructions anciennes composées de matériaux traditionnels (brique, pierre de taille...).
- Les matériaux traditionnels (briques, galets...) doivent être préservés en l'état et ne peuvent être recouverts (peinture, enduit...).
- Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être intégrés dans l'épaisseur ou la composition de la façade ou de la clôture. Leur aspect et couleur doivent être intégrés harmonieusement aux constructions.
- Les volets battants en bois existants doivent être conservés.
- Les volets battants et les portes doivent être peints dans le respect de la charte chromatique.
- Les coffres de volets roulants devront être posés à l'intérieur.
- Les ouvertures devront être plus hautes que larges.
- La continuité des soubassements devra être maintenue.

Toitures

- Les toitures doivent respecter l'aspect dominant des toitures existantes dans l'environnement immédiat.
- Les toitures terrasses sont autorisées.
- Les ouvertures en toiture doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la toiture et des façades.
- Les châssis et lucarnes devront être implantés dans l'axe des ouvertures du rez-de-chaussée.
- Les panneaux photovoltaïques et capteurs solaires en toitures ne sont autorisés que s'ils couvrent uniformément tout un pan de toiture et sont d'une couleur similaire à celle du reste de la toiture et non visibles depuis la rue. Les panneaux pourront également être posés en une seule ligne continue de rive en rive. Si les panneaux ne sont pas visibles depuis la rue, ils pourront être soit d'une couleur entièrement noir et mat compris les cadres soit de la couleur de la couverture.

II.2.4 - Clôtures :

Les clôtures sur rue devront assurer une continuité visuelle. Les clôtures et portails doivent présenter une simplicité d'aspect.

Les clôtures de façade sur rue

- Les clôtures sur rue ne sont pas obligatoires.
- La hauteur des clôtures de façade sur rue, à l'exclusion des portails, ne doit pas excéder 1,20 m, sauf impératifs liés à la sécurité, à condition de laisser le libre passage à la circulation de la petite faune.
- Les panneaux ou plaques béton ou assimilés sont interdits en clôture de façade sur rue, sauf pour une seule plaque d'assise, d'une hauteur maximale de 0,60 m. Un libre passage sera préservé pour la circulation de la petite faune et limitera l'effet d'obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Les murs en matériaux traditionnels ou naturels tels que briques et galets sont autorisés.
- Les clôtures ajourées sont également autorisées, à condition de laisser le libre passage à la circulation de la petite faune. Elles devront respecter les couleurs de la charte chromatique.
- Les clôtures végétales seront constituées d'essences locales (il est rappelé que les plantations de thuyas et de laurier-palme sont interdites) et éventuellement doublées d'un grillage souple à maille large pouvant laisser librement circuler la petite faune.

Les clôtures en limite séparative

- La hauteur des clôtures en limite séparative ne doit pas excéder 1,20 m, sauf impératifs liés à la sécurité.
- En zone blanche du PPRN, la hauteur des clôtures en limite séparative ne doit pas excéder 1,80 m, sauf impératifs liés à la sécurité.
- Les clôtures végétales seront constituées d'essences locales (il est rappelé que les plantations de thuyas et de laurier-palme sont interdites) et éventuellement doublées d'un grillage souple à maille large pouvant laisser librement circuler la petite faune.
- Les clôtures devront permettre le libre écoulement de l'eau et le passage de la petite faune.

II.2.6 - Pour les extensions et les annexes

- Les matériaux utilisés pour réaliser une extension, une annexe ou un aménagement touchant à l'extérieur du bâtiment doivent être harmonieux.
- Les extensions devront être traitées comme des compléments intégrés à l'architecture.

Uh II.3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

II.3.1 - Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espaces verts d'agrément.

II.3.2 - Les surfaces libres de constructions non affectées aux voiries et stationnements doivent être végétalisés sur au moins 30% de leur surface de

pleine terre et végétalisée. Les aménagements seront conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique favorisant la pénétration des eaux.

II.3.3 - Pour les alignements d'arbres, haies (...) figurant au plan au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : seuls les travaux d'entretien sont autorisés.

II.3.4 - Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations constituées d'essences locales. Les plantations à créer seront choisies parmi les essences locales. Une liste des végétaux autorisés d'essences locales est annexée à ce règlement écrit (cf. liste du CAUE).

II.3.5 - La partie du terrain libre, non aménagée en espace de stationnement située entre la voie publique et la construction, doit être végétalisée ou filtrante.

II.3.6 - Les emplacements destinés à la collecte des déchets doivent être masqués harmonieusement s'ils sont visibles depuis la voie publique (végétation, bardage, ...).

II.3.7 - Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.

II.3.8 - Les aires de stationnement de plus de 10 places doivent être composées de 50% minimum de places perméables.

Uh II.4 - Stationnement

II.4.1 - Pour les constructions nouvelles : le stationnement des véhicules doit être assuré en nombre suffisant en dehors de la voie publique.

II.4.2 - La réalisation d'aires de stationnement devra s'opérer en utilisant des techniques permettant de réduire le ruissellement pluvial.

II.4.3 - En cas de changement de destination d'un bâtiment existant en habitation, une place de stationnement devra être créée par logement.

III - Equipements et réseaux

Uh III.1 - Desserte des terrains par les voies publiques ou privées

III.1.1 - Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée.

III.1.2 - Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de service, notamment défense contre l'incendie, protection civile et ramassage des ordures ménagères.

III.1.3 - Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la visibilité des véhicules sortant des propriétés.

III.1.4 - Les accès doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres, être adaptés à l'opération et aménagés de manière à éviter la moindre gêne à la circulation publique.

Uh III.2 - Desserte des terrains par les réseaux

III.2.1- Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

III.2.2 - Assainissement des eaux usées :

- Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être obligatoirement raccordée au réseau d'assainissement collectif, s'il existe.
- Le raccordement au réseau collectif est obligatoire et à la charge du propriétaire.
- Les eaux des piscines ne peuvent être déversées dans le réseau des eaux usées. Elles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel, l'émissaire ou le réseau d'eaux pluviales qu'après avoir subi un traitement visant à supprimer les substances de nature à porter atteinte au milieu naturel.

III.2.3 - Assainissement des eaux pluviales :

- Les eaux pluviales collectées, y compris sur les balcons, à partir des constructions et aménagement nouveaux, ne peuvent être rejetées sur la voie publique.
- Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales devront prendre en compte une pluie d'occurrence décennale.
- Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain.
- Toutefois, lorsque la nature du sol ou l'implantation des constructions ne permet pas cette infiltration, les eaux pluviales peuvent être :
 - soit raccordées au réseau public s'il existe et s'il est destiné à recevoir des eaux pluviales,
 - soit rejetées à un émissaire naturel.
- Le rejet des eaux pluviales des constructions principales nouvelles doit être régulé avec un débit compatible avec les caractéristiques du réseau ou de l'émissaire.
- Les eaux pluviales provenant des toitures ou autres surfaces non accessibles aux véhicules motorisés, peuvent être dirigées vers un dispositif de stockage pour une utilisation à des fins autres que :
 - alimentaires, dont la boisson, la préparation, la cuisson et la conservation des aliments, le lavage de la vaisselle,
 - d'hygiène du corps et du linge,
 - d'agrément comprenant, notamment, l'utilisation d'eau pour les piscines et les bains à remous, la brumisation, les jeux d'eaux, les fontaines décoratives accessibles au public et l'arrosage des espaces verts des bâtiments.

III.2.4 - Electricité, téléphone, fibre optique :

- Lorsque le réseau est enterré, les raccordements individuels seront enterrés pour toute construction nouvelle et tout changement de destination.
- Des fourreaux devront être prévus pour le passage de la fibre optique, ainsi que pour le passage des réseaux de télécommunication.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ue

La zone Ue est soumise aux dispositions propres à la zone, sous réserve du respect du PPRN des Bas champs du sud de la Baie de Somme.

I - Usage des sols et destinations des constructions

Ue I.1 - Délimitation et réglementation de la zone urbaine

- I.1.1 - La zone « Ue » est une zone urbaine accueillant les équipements publics.
- I.1.2 - La zone « Ue » concerne les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existent ou sont en cours de réalisation.

Ue I.2 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités autorisées

- I.2.1 - les équipements d'intérêt collectif et services publics,
- I.2.2 - la reconstruction après sinistre,
- I.2.3 - la réhabilitation des équipements publics existants,
- I.2.4 - les aires de camping-car,
- I.2.5 - le logement destiné au gardiennage,
- I.2.6 - Le changement de destination à vocation d'habitat.
- I.2.7 - Au sein des Espaces Proches du Rivage (EPR) identifiés sur le plan de zonage, sont autorisés :
 - I.2.7.1 - les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux,
 - I.2.7.2 - la reconstruction à la suite d'un sinistre,
 - I.2.7.3 - les nouvelles constructions et les extensions des constructions existantes à condition que leur gabarit soit similaire à celui des constructions situées dans son environnement proche.

Ue I.3 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- I.3.1 - Les activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire,
- I.3.2 - l'installation et le stationnement de caravanes à usage permanent d'habitat ainsi que toutes les formes de stationnement de caravanes,
- I.3.3 - les dépôts sauvages,
- I.3.4 - les exploitations agricoles et forestières,
- I.3.5 - les terrains de camping,
- I.3.6 - les logements sauf ceux visés à l'article I.2,
- I.3.7 - les commerces et activités de services,
- I.3.8 - Les affouillements et exhaussements des sols.

Ue I.4 - Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Ue II.1 - Volumétrie et implantation des constructions

Hauteur des constructions

II.1.1 - La hauteur de toute construction ne doit pas excéder 15 mètres au faitage ou 12 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère.

II.1.2 - Des dépassements en hauteur sont autorisés pour des raisons exceptionnelles liées à des contraintes techniques ou économiques.

Implantation des constructions

II.1.3 - Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales concernant les règles d'implantation des futures constructions.

Ue II.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

II.2.1 - Dispositions générales

- Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie.
- Les modénatures sur les constructions traditionnelles doivent être préservées.
- Les ravalements doivent se faire dans le respect de l'architecture, de la mise en valeur des façades et des décors d'origine.
- Les volets battants existants doivent être conservés.
- La présence de petits bois sera à reproduire en cas de changement de menuiseries.
- Le projet devra respecter la charte chromatique jointe en annexe de ce règlement.
- L'isolation par l'extérieur est autorisée sauf pour les bâtiments identifiés sur les plans de zonage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme et sur les constructions anciennes composées de matériaux traditionnels (brique, pierre de taille...).
- Les matériaux traditionnels (briques, galets...) doivent être préservés en l'état et ne peuvent être recouverts (peinture, enduit...).
- Les volets battants en bois existants doivent être conservés.
- Les volets battants et les portes doivent être peints dans le respect de la charte chromatique.
- Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur le domaine public notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements publics et aux carrefours.
- Les clôtures devront se conformer au PPRN, si le terrain est concerné. Il est recommandé de laisser le libre passage à la circulation de la petite faune et de limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement.

II.2.2 - Sont interdits

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts (parpaings, brique creuse, ...).
- Les couleurs vives.
- L'utilisation de plus de trois matériaux différents et trois couleurs différentes en façade, y compris les menuiseries.

II.2.3 - Toitures

- Les toitures doivent respecter l'aspect dominant des toitures existantes dans l'environnement immédiat.
- Les toitures terrasses sont autorisées.
- Les ouvertures en toiture doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la toiture et des façades.
- Les panneaux photovoltaïques et capteurs solaires en toitures ne sont autorisés que s'ils couvrent uniformément tout un pan de toiture et sont d'une couleur similaire à celle du reste de la toiture et non visibles depuis la rue. Les panneaux pourront également être posés en une seule ligne continue de rive en rive. Si les panneaux ne sont pas visibles depuis la rue, ils pourront être soit d'une couleur entièrement noir et mat compris les cadres soit de la couleur de la couverture.

II.2.4 - Clôtures

- Les clôtures sur rue devront assurer une continuité visuelle.
- Les clôtures et portails doivent présenter une simplicité d'aspect.
- Les clôtures devront permettre le libre écoulement de l'eau et le passage de la petite faune.

II.2.5 - Sur les bâtiments remarquables repérés aux documents graphiques :

Généralités

- Toute démolition qui porterait atteinte à l'homogénéité architecturale du bâtiment est interdite, sauf si la partie à démolir rend au bâtiment un aspect général originel ou supprime un anachronisme.
- Les aménagements et extensions devront :
 - soit être de facture contemporaine,
 - soit reproduire le style du bâtiment et satisfaire les règles ci-dessous sauf pour rendre au bâtiment un aspect originel ou supprimer un anachronisme.

Toitures

- Les ornements maçonnés ou métalliques traditionnelles (bande de faîtage, épis, etc. ...) existantes doivent être conservées ou remplacées.
- Les pignons existants « à pas-de-moineaux » ou « à redents » doivent être conservés.
- La création de lucarnes en toiture est interdite s'il n'en existe pas déjà. Sinon elles ne sont autorisées que similaires à celles existantes.
- A défaut de lucarne, l'éclairage des combles peut être assuré par des fenêtres de toit arasées dans la toiture et n'excédant pas 1 m².

- Les menuiseries de ces fenêtres peuvent être :
 - couleur de la couverture de toiture,
 - couleur d'accessoires de toiture (gouttières, épis, etc. ...).
 - elles ne peuvent être couleur aluminium.
- La somme des largeurs des lucarnes et fenêtres de toit d'un versant de toiture ne peut totaliser plus du quart du linéaire d'égout de toit.
- Les panneaux photovoltaïques et capteurs solaires en toitures ne sont autorisés que s'ils couvrent uniformément tout un pan de toiture et sont d'une couleur similaire à celle du reste de la toiture et non visibles depuis la rue.

Façades

- Les ornements traditionnelles (gouttières, corniches, bandeaux, modénatures, encadrements, soubassements, ornements divers en briques ou en stucs, etc. ...) existantes doivent être conservées.
- Le rythme et l'équilibre d'ordonnement et de superficie des ouvertures doivent être respectés.
- Le rythme et l'équilibre d'ordonnement des structures apparentes du bâtiment doivent être conservés.
- Les vérandas sont autorisées à condition qu'elles s'insèrent dans le rythme des ouvertures et de la structure.

Aspect des ouvertures

- L'ensemble des ferronneries ou boiseries ouvragées, de portes et fenêtres (rambardes, lambrequins, huisseries, etc. ...) doit être conservé ou remplacé strictement à l'identique (aspect, matériau, dessin) en cas d'impossibilité sanitaire.
- Les porches, portails et portillons ouvragés doivent être conservés.
- Les volets roulants sont interdits en extérieur lorsque la construction date d'une époque où originellement elle a ou avait des volets battants.
- Les volets battants en bois doivent être conservés et doivent être peints.

Ue II.3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

II.3.1 - Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espaces verts d'agrément et ne peuvent être occupés par des dépôts, même à titre provisoire.

II.3.2 - Pour les alignements d'arbres, haies (...) figurant au plan au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : seuls les travaux d'entretien sont autorisés.

II.3.3 - Une surface libre devra être réservée soit 20% d'espace de pleine terre.

II.3.4 - Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations constituées d'essences locales. Les plantations à créer seront choisies parmi les essences locales. Une liste des végétaux autorisés d'essences locales est annexée à ce règlement écrit (cf. liste du CAUE).

II.3.5 - Les emplacements destinés à la collecte des déchets doivent être masqués harmonieusement s'ils sont visibles depuis la voie publique (végétation, bardage, ...).

II.3.6 - Les aires extérieures de stationnement doivent être plantées, à raison d'un arbre de haute tige toutes les 4 places.

II.3.7 - Les aires de stationnement de plus de 10 places doivent être composées de 50% minimum de places perméables.

Ue II.4 - Stationnement

II.4.1 - Le stationnement des véhicules doit être assuré en nombre suffisant en dehors de la voie publique.

II.4.2 - Pour les constructions ou installations destinées aux services publics, il est exigé une surface de stationnement automobile d'au moins 10% (arrondie à l'unité supérieure) de la surface de plancher, complétée de l'obligation de gestion du stationnement des deux roues motorisées ou non, pour les futurs aménagements.

II.4.3 - Les aires de stationnement seront entièrement filtrantes, non remblayées et équipées de dispositifs de gestion des eaux de pluie permettant de les gérer sur place et de retenir les pollutions. Cette obligation de perméabilité ne s'applique pas aux aires de campings cars.

II.4.4 - Les revêtements des aires de stationnement seront perméables afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales, hormis pour les places destinées aux personnes à mobilité réduite (PMR).

III - Equipements et réseaux

Ue III.1 - Desserte des terrains par les voies publiques ou privées

III.1.1 - Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée.

III.1.2 - Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de service, notamment défense contre l'incendie, protection civile et ramassage des ordures ménagères.

III.1.3 - Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la visibilité des véhicules sortant des propriétés.

III.1.4 - Les accès doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres, être adaptés à l'opération et aménagés de manière à éviter la moindre gêne à la circulation publique.

Ue III.2 - Desserte des terrains par les réseaux

III.2.1- Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

III.2.2 - Assainissement des eaux usées :

- Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être obligatoirement raccordée au réseau d'assainissement collectif, s'il existe.
- A défaut, un assainissement non collectif pourra être autorisé sous réserve de la validation préalable des services compétents.
- Le raccordement au réseau collectif est obligatoire et à la charge du propriétaire.

III.2.3 - Assainissement des eaux pluviales :

- Les eaux pluviales collectées, y compris sur les balcons, à partir des constructions et aménagement nouveaux, ne peuvent être rejetées sur la voie publique.
- Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales devront prendre en compte une pluie d'occurrence décennale.
- Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain.
- Toutefois, lorsque la nature du sol ou l'implantation des constructions ne permet pas cette infiltration, les eaux pluviales peuvent être :
 - soit raccordées au réseau public s'il existe et s'il est destiné à recevoir des eaux pluviales,
 - soit rejetées à un émissaire naturel.
- Le rejet des eaux pluviales des constructions principales nouvelles doit être régulé avec un débit compatible avec les caractéristiques du réseau ou de l'émissaire.
- Les eaux pluviales provenant des toitures ou autres surfaces non accessibles aux véhicules motorisés, peuvent être dirigées vers un dispositif de stockage pour une utilisation à des fins autres que :
 - alimentaires, dont la boisson, la préparation, la cuisson et la conservation des aliments, le lavage de la vaisselle,
 - d'hygiène du corps et du linge,
 - d'agrément comprenant, notamment, l'utilisation d'eau pour les piscines et les bains à remous, la brumisation, les jeux d'eaux, les fontaines décoratives accessibles au public et l'arrosage des espaces verts des bâtiments.

III.2.4 - Electricité, téléphone, fibre optique :

- Lorsque le réseau est enterré, les raccordements individuels seront enterrés pour toute construction nouvelle et tout changement de destination.
- Des fourreaux devront être prévus pour le passage de la fibre optique, ainsi que pour le passage des réseaux de télécommunication.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Uy

La zone Uy est soumise aux dispositions propres à la zone, sous réserve du respect du PPRN des Bas champs du sud de la Baie de Somme.

I - Usage des sols et destinations des constructions

Uy I.1 - Délimitation et réglementation de la zone urbaine

I.1.1 - La zone « Uy » est une zone urbaine correspondant aux activités économiques,

I.1.2 - La zone « Uy » concerne les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existent.

Uy I.2 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités autorisées

I.2.1 - les activités artisanales, industrielles, commerciales, de services, de bureaux,

I.2.2 - les équipements d'intérêt collectif et services publics,

I.2.3 - la modification et l'extension des constructions existantes,

I.2.4 - la reconstruction après sinistre,

I.2.5 - le changement de destination dans le respect des dispositions des articles I.2.1 et I.2.2.

I.2.6 - Au sein des Espaces Proches du Rivage (EPR) identifiés sur le plan de zonage, sont autorisés :

I.2.6.1 - les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux,

I.2.6.2 - la reconstruction à la suite d'un sinistre,

I.2.6.3 - les nouvelles constructions et les extensions des constructions existantes à condition que leur gabarit soit similaire à celui des constructions situées dans son environnement proche.

Uy I.3 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

I.3.1 - Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article précédent I.2.

I.3.2 - Les affouillements et exhaussements des sols.

Uy I.4 - Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Uy II.1 - Volumétrie et implantation des constructions

Hauteur des constructions

II.1.1 - La hauteur de toute construction ne doit pas excéder 15 mètres au faîtage ou 12 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère.

Implantation des constructions

II.1.2 - Les futures constructions devront être implantées en observant un retrait minimal de 5 mètres de l'alignement de fait.

II.1.3 - Les constructions doivent observer un recul par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à 3 mètres.

II.1.4 - Dans le cas d'agrandissement d'une construction existante non conforme aux articles II.1.2 et II.1.3, les constructions pourront être implantées dans le prolongement de l'existant.

Uy II.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

II.2.1 - Dispositions générales

- Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie.
- Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur le domaine public notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements publics et aux carrefours.
- Les clôtures devront permettre le libre écoulement de l'eau et le passage de la petite faune.

II.2.2 - Sont interdits :

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts (parpaings, brique creuse, ...).
- Les couleurs vives.
- L'utilisation de plus de trois matériaux différents et trois couleurs différentes en façade, y compris les menuiseries.

II.2.3 - Pour les annexes : Les matériaux utilisés pour réaliser une extension, une annexe ou un aménagement touchant à l'extérieur du bâtiment doivent s'harmoniser avec ceux utilisés lors de la construction du corps principal. Cette disposition est également opposable aux clôtures et aux toitures.

Uy II.3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

II.3.1 - Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espaces verts d'agrément et ne peuvent être occupés par des dépôts, même à titre provisoire.

II.3.2 - Une surface libre devra être réservée soit 20% d'espace de pleine terre.

II.3.3 - Pour les alignements d'arbres, haies (...) figurant au plan au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : seuls les travaux d'entretien sont autorisés.

II.3.4 - Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations constituées d'essences locales. Les plantations à créer seront choisies parmi les essences locales. Une liste des végétaux autorisés d'essences locales est annexée à ce règlement écrit (cf. liste du CAUE).

II.3.5 - Les aires de stationnement de plus de 10 places doivent être composées de 50% minimum de places perméables.

Uy II.4 - Stationnement

II.4.1 - Le stationnement des véhicules doit être assuré en nombre suffisant en dehors de la voie publique.

II.4.2 - Les revêtements des aires de stationnement seront partiellement perméables afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales, hormis pour les places destinées aux personnes à mobilité réduite (PMR).

II.4.3 - Une surface libre devra être réservée soit 20% d'espace de pleine terre.

III - Equipements et réseaux

Uy III.1 - Desserte des terrains par les voies publiques ou privées

III.1.1 - Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée.

III.1.2 - Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de service, notamment défense contre l'incendie, protection civile et ramassage des ordures ménagères.

III.1.3 - Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la visibilité des véhicules sortant des propriétés.

III.1.4 - Les accès doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres, être adaptés à l'opération et aménagés de manière à éviter la moindre gêne à la circulation publique.

Uy III.2 - Desserte des terrains par les réseaux

III.2.1- Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

III.2.2 - Assainissement des eaux usées :

- Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif, s'il existe.
- En l'absence ou impossibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement individuel est autorisé conformément au schéma d'assainissement de la commune et à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et à permettre le raccordement direct de la construction au réseau, si celui-ci devait être réalisé.
- Les rejets industriels ne devront pas altérer le milieu environnant s'ils ont lieu. Aussi, ils devront être prétraités puis traités conformément à la législation en vigueur.

III.2.3 - Assainissement des eaux pluviales :

- Les eaux pluviales collectées, y compris sur les balcons, à partir des constructions et aménagement nouveaux, ne peuvent être rejetées sur la voie publique.
- Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales devront prendre en compte une pluie d'occurrence décennale.
- Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain.
- Toutefois, lorsque la nature du sol ou l'implantation des constructions ne permet pas cette infiltration, les eaux pluviales peuvent être :
 - soit raccordées au réseau public s'il existe et s'il est destiné à recevoir des eaux pluviales,
 - soit rejetées à un émissaire naturel.
- Le rejet des eaux pluviales des constructions principales nouvelles doit être régulé avec un débit compatible avec les caractéristiques du réseau ou de l'émissaire.
- Les eaux pluviales provenant des toitures ou autres surfaces non accessibles aux véhicules motorisés, peuvent être dirigées vers un dispositif de stockage pour une utilisation à des fins autres que :
 - alimentaires, dont la boisson, la préparation, la cuisson et la conservation des aliments, le lavage de la vaisselle,
 - d'hygiène du corps et du linge,
 - d'agrément comprenant, notamment, l'utilisation d'eau pour les piscines et les bains à remous, la brumisation, les jeux d'eaux, les fontaines décoratives accessibles au public et l'arrosage des espaces verts des bâtiments.

III.2.4 - Electricité, téléphone, fibre optique :

- Lorsque le réseau est enterré, les raccordements individuels seront enterrés pour toute construction nouvelle et tout changement de destination.
- Des fourreaux devront être prévus pour le passage de la fibre optique, ainsi que pour le passage des réseaux de télécommunication.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

La zone 1AU, à vocation mixte, est soumise aux dispositions propres à la zone, sous réserve du respect du PPRN des Bas champs du sud de la Baie de Somme. Une zone 1AUh, déclinée en 1AUh1 et 1AUh2, a été créée à vocation d'habitat.

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été rédigées, elles devront être respectées (cf. pièce n°5 du PLU).

I - Usage des sols et destinations des constructions

1AU I.1 - Délimitation et réglementation de la zone urbaine

I.1.1 - Les zones « 1AUh1 » et « 1AUh2 » correspondent aux zones d'urbanisation future, à court terme, à vocation principale d'habitat compatible avec un aménagement cohérent de l'ensemble de toute la zone et sous réserve que soient réalisés les équipements nécessaires. Une réalisation par phases est autorisée.

I.1.2 - La zone « 1AU » correspond à une zone d'urbanisation future, à court terme, à vocation mixte de logements avec parkings, compatible avec un aménagement cohérent de l'ensemble de toute la zone et sous réserve que soient réalisés les équipements nécessaires.

1AU I.2 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités autorisés

I.2.1 - Dans la zone 1AU :

- I.2.1.1 - tous types de logements en habitat permanent,
- I.2.1.2 - les équipements d'intérêt collectif et services publics,
- I.2.1.3 - les commerces et restaurants,
- I.2.1.4 - les bureaux,
- I.2.1.5 - les parkings liés à la construction,
- I.2.1.6 - la modification et l'extension des constructions existantes,
- I.2.1.7 - la reconstruction après sinistre.
- I.2.1.8 - Au sein des Espaces Proches du Rivage (EPR) identifiés sur le plan de zonage, sont autorisés :
 - I.2.1.8.1 - les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux,
 - I.2.1.8.2 - la reconstruction à la suite d'un sinistre,
 - I.2.1.8.3 - les nouvelles constructions et les extensions des constructions existantes dans la limite d'un rez-de-chaussée + 2 étages + combles.

I.2.2 - Dans la zone 1AUh1

- I.2.2.1 - les habitations et les annexes,
- I.2.2.2 - tous types de logements en habitat permanent,
- I.2.2.3 - les équipements d'intérêt collectif et services publics,
- I.2.2.4 - la modification et l'extension des constructions existantes,
- I.2.2.5 - la reconstruction après sinistre.
- I.2.2.6 - Au sein des Espaces Proches du Rivage (EPR) identifiés sur le plan de zonage, sont autorisés :
 - I.2.2.6.1 - les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux,
 - I.2.2.6.2 - la reconstruction à la suite d'un sinistre,
 - I.2.2.6.3 - les nouvelles constructions et les extensions des constructions existantes dans la limite d'un rez-de-chaussée + 1 étage + combles.

I.2.3 - Dans la zone 1AUh2 :

- I.2.3.1 - les habitations et les annexes,
- I.2.3.2 - tous types de logements en habitat permanent,
- I.2.3.3 - les équipements d'intérêt collectif et services publics,
- I.2.3.4 - la modification et l'extension des constructions existantes,
- I.2.3.5 - la reconstruction après sinistre.

1AU I.3 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- I.3.1 - Les activités des secteurs primaire et secondaire,
- I.3.2 - l'installation et le stationnement de caravanes à usage permanent d'habitat ainsi que toutes les formes de stationnement de caravanes,
- I.3.3 - les dépôts sauvages,
- I.3.4 - les exploitations agricoles et forestières,
- I.3.5 - les terrains de camping,
- I.3.6 - les commerces et activités de services,
- I.3.7 - toutes les activités non prévues à l'article 1AU I.2,
- I.3.8 - les résidences de tourisme,
- I.3.9 - Les affouillements et exhaussements des sols.

1AU I.4 - Mixité fonctionnelle et sociale

- I.4.1 - Les programmes de logements devront comporter :
 - une proportion de logements d'une taille minimale : minimum 60% de logements de type T2 et T3 et 30% de logements locatifs aidés,
 - pour la zone 1AUh2 : un pourcentage de 40% au minimum des programmes de logements devra être affecté à des logements locatifs sociaux. Ces derniers seront comptabilisés sur chacune des phases de projet.
 - Le porteur de projet devra se reporter aux OAP de la zone : le pourcentage défini précédemment s'imposant sur la zone dans sa globalité et non sur chaque bâtiment créé.

II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1AU II.1 - Volumétrie et implantation des constructions

Hauteur des constructions

II.1.1 - Dans la zone 1AU : la hauteur de toute construction d'habitation ne doit pas excéder un rez-de-chaussée, 1 étage plus un niveau de comble aménageable.

II.1.2 - Dans la zone 1AUh1 : la hauteur de toute construction d'habitation ne doit pas excéder un rez-de-chaussée, 1 étage plus un niveau de comble aménageable.

II.1.3 - Dans la zone 1AUh2 : la hauteur de toute construction d'habitation ne doit pas excéder un rez-de-chaussée, 2 étages plus un niveau de comble aménageable.

II.1.4 - La hauteur des annexes ne doit pas dépasser la hauteur de l'habitation principale.

Implantation des constructions

II.1.5 - Dans la zone 1AU, les futures constructions devront être implantées soit à l'alignement soit en observant un retrait minimal de 3 mètres de l'alignement de la voie ou emprise publique.

II.1.6 - Dans la zone 1AUh1 et 1AUh2, les futures constructions devront être implantées :

II.1.6.1 - soit à l'alignement,

II.1.6.2 - soit en observant un retrait minimal de 3 mètres de l'alignement de la voie ou emprise publique.

II.1.7 - Dans la zone 1AU, les futures constructions devront observer un recul par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à 3 mètres.

II.1.8 - Dans la zone 1AUh1 et 1AUh2, les constructions doivent :

II.1.8.1 - soit joindre une ou plusieurs limites séparatives,

II.1.8.2 - soit observer un recul par rapport à celle-ci au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à 3 mètres.

1AU II.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

II.2.1 - Dispositions générales

- Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie.
- Tout projet devra respecter la charte chromatique jointe en annexe de ce règlement.
- Les clôtures sur rue devront assurer une continuité visuelle à l'alignement de la voie, le retrait du portail est autorisé à 5 mètres de l'alignement de la voie.

II.2.2 - Sont interdits :

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts (parpaings, brique creuse, ...).
- Les couleurs vives.
- L'utilisation de plus de trois matériaux différents et trois couleurs différentes en façade, y compris les menuiseries.

II.2.3 - Pour les constructions principales

Façades et matériaux

- Les matériaux apparents en façade doivent s'intégrer harmonieusement avec le bâti existant.
- Les volets battants et les portes doivent être peints dans le respect de la charte chromatique.
- Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être intégrés dans l'épaisseur ou la composition de la façade ou de la clôture. Leur aspect et couleur doivent être intégrés harmonieusement aux constructions.

Toitures

- Les toitures doivent respecter l'aspect dominant des toitures existantes dans l'environnement immédiat.
- Les toitures terrasses sont autorisées sur les annexes et les extensions ainsi que sur les constructions nouvelles à caractère contemporain.
- Les ouvertures en toiture doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la toiture et des façades.
- Les châssis et lucarnes devront être implantés dans l'axe des ouvertures du rez-de-chaussée.
- Les panneaux solaires sont interdits sur les constructions anciennes et d'intérêt patrimonial afin de ne pas dénaturer l'aspect de bourg traditionnel et le patrimoine vernaculaire local, sauf pour les annexes en fond de jardin et ceux posés au sol. Ils ne devront pas être visibles ni des rues ni des espaces publics, des routes, des chemins traversant les paysages et les espaces protégés. Leur couleur, aspect et géométrie sera en rapport avec le matériau de support dominant.

II.2.4 - Clôtures

Les clôtures sur rue devront assurer une continuité visuelle. Les clôtures et portails doivent présenter une simplicité d'aspect. Les recommandations ci-dessous sont à étudier avant tout projet de clôture.

Les clôtures de façade sur rue

- Les clôtures sur rue ne sont pas obligatoires.
- La hauteur des clôtures de façade sur rue, à l'exclusion des portails, ne doit pas excéder 1,20 m, sauf impératifs liés à la sécurité, à condition de laisser le libre passage à la circulation de la petite faune

- Les panneaux ou plaques béton ou assimilés sont interdits en clôture de façade sur rue, sauf pour une seule plaque d'assise, d'une hauteur maximale de 0,60 m, à condition de laisser le libre passage à la circulation de la petite faune et de limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Les murs en matériaux traditionnels ou naturels tels que briques et galets sont autorisés.
- Les clôtures ajourées sont également autorisées, à condition de laisser le libre passage à la circulation de la petite faune. Elles devront respecter les couleurs de la charte chromatique.
- Les clôtures végétales seront constituées d'essences locales (il est rappelé que les plantations de thuyas et de laurier-palme sont interdites) et éventuellement doublées d'un grillage souple à maille large pouvant laisser librement circuler la petite faune.

Les clôtures en limite séparative

- La hauteur des clôtures en limite séparative ne doit pas excéder 1,20 m, sauf impératifs liés à la sécurité.
- En zone blanche du PPRN, la hauteur des clôtures en limite séparative ne doit pas excéder 1,80 m, sauf impératifs liés à la sécurité.
- Les clôtures végétales seront constituées d'essences locales (il est rappelé que les plantations de thuyas et de laurier-palme sont interdites) et éventuellement doublées d'un grillage souple à maille large pouvant laisser librement circuler la petite faune.
- Les clôtures devront permettre le libre écoulement de l'eau et le passage de la petite faune.

II.2.5 - Pour les extensions et les annexes

- Les matériaux utilisés pour réaliser une extension, une annexe ou un aménagement touchant à l'extérieur du bâtiment doivent être harmonieux.
- Les extensions devront être traitées comme des compléments intégrés à l'architecture.

1AU II.3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

II.3.1 - Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espaces verts d'agrément et ne peuvent être occupés par des dépôts, même à titre provisoire.

II.3.2 - Les surfaces libres de constructions non affectées aux voiries et stationnements doivent être végétalisées sur au moins 30% de leur surface de pleine terre et végétalisée. Les aménagements seront conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique favorisant la pénétration des eaux.

II.3.3 - Pour les alignements d'arbres, haies (...) figurant au plan au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : seuls les travaux d'entretien sont autorisés.

II.3.4 - Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations constituées d'essences locales. Les plantations à créer seront

choisies parmi les essences locales. Une liste des végétaux autorisés d'essences locales est annexée à ce règlement écrit (cf. liste du CAUE).

II.3.5 - La partie du terrain libre, non aménagée en espace de stationnement située entre la voie publique et la construction, doit être végétalisée.

II.3.6 - Les emplacements destinés aux déchets doivent être masqués par des haies arbustives depuis la voie publique ou installés dans un local, masqué par des haies arbustives.

II.3.7 - Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.

II.3.8 - Les aires de stationnement de plus de 10 places doivent être composées de 50% minimum de places perméables.

1AU II.4 - Stationnement

II.4.1 - Pour les constructions nouvelles : le stationnement des véhicules doit être assuré en nombre suffisant en dehors de la voie publique :

- 1 place minimum par logement :
 - 1 place par logement pour tous les logements jusqu'au T3,
 - 2 places par logement de type T4 et T5,
- 1 place par logement social locatif.

II.4.2 - En cas de résidence de services ou intergénérationnelle, il sera demandé 0,5 place par logement + 0,2 place par logement pour les visiteurs.

II.4.3 - La réalisation d'aires de stationnement devra s'opérer en utilisant des techniques permettant de réduire le ruissellement pluvial.

II.4.4 - Dans le cadre de la construction d'immeubles de logements et/ou de bureaux, des stationnements vélos devront être prévus (article L.113-18 et suivants du code de la construction et de l'habitation) :

II.4.4.1 - L'espace réservé au stationnement sécurisé des vélos comprendra au minimum une place par logement jusqu'à deux pièces principales, et deux places par logement à partir de trois pièces principales.

II.4.4.2 - L'espace réservé au stationnement sécurisé comprendra un nombre minimal de places destinées aux salariés ou aux agents fixé à 10 % de l'effectif total accueilli simultanément dans les bâtiments.

III - Equipements et réseaux

1AU III.1 - Desserte des terrains par les voies publiques ou privées

III.1.1 - Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée.

III.1.2 - Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de service, notamment défense contre l'incendie, protection civile et ramassage des ordures ménagères.

III.1.3 - Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la visibilité des véhicules sortant des propriétés.

III.1.4 - Les accès doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres, être adaptés à l'opération et aménagés de manière à éviter la moindre gêne à la circulation publique.

III.1.5 - Dans toutes opérations d'ensemble, les voies créées comprendront au moins un trottoir de 1,80 m. Si elles se terminent en impasse, une aire de retournement devra être prévue.

1AU III.2 - Desserte des terrains par les réseaux

III.2.1- Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

III.2.2 - Assainissement des eaux usées :

- Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être obligatoirement raccordée au réseau d'assainissement collectif.
- Le raccordement au réseau collectif est obligatoire et à la charge du propriétaire.
- Les eaux des piscines ne peuvent être déversées dans le réseau des eaux usées. Elles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel, l'émissaire ou le réseau d'eaux pluviales qu'après avoir subi un traitement visant à supprimer les substances de nature à porter atteinte au milieu naturel.

III.2.3 - Assainissement des eaux pluviales :

- Les eaux pluviales collectées, y compris sur les balcons, à partir des constructions et aménagement nouveaux, ne peuvent être rejetées sur la voie publique.
- Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales devront prendre en compte une pluie d'occurrence décennale.
- Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain.
- Toutefois, lorsque la nature du sol ou l'implantation des constructions ne permet pas cette infiltration, les eaux pluviales peuvent être :
 - soit raccordées au réseau public s'il existe et s'il est destiné à recevoir des eaux pluviales,
 - soit rejetées à un émissaire naturel.
- Le rejet des eaux pluviales des constructions principales nouvelles doit être régulé avec un débit compatible avec les caractéristiques du réseau ou de l'émissaire.
- Les eaux pluviales provenant des toitures ou autres surfaces non accessibles aux véhicules motorisés, peuvent être dirigées vers un dispositif de stockage pour une utilisation à des fins autres que :
 - alimentaires, dont la boisson, la préparation, la cuisson et la conservation des aliments, le lavage de la vaisselle,
 - d'hygiène du corps et du linge,
 - d'agrément comprenant, notamment, l'utilisation d'eau pour les piscines et les bains à remous, la brumisation, les jeux d'eaux, les fontaines décoratives accessibles au public et l'arrosage des espaces verts des bâtiments.

III.2.4 - Electricité, téléphone, fibre optique :

- Lorsque le réseau est enterré, les raccordements individuels seront enterrés pour toute construction nouvelle et tout changement de destination.
- Des fourreaux devront être prévus pour le passage de la fibre optique, ainsi que pour le passage des réseaux de télécommunication.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES, NATURELLES ET FORESTIERES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

La zone A est soumise aux dispositions propres à la zone, sous réserve du respect du PPRN des Bas champs du sud de la Baie de Somme.

I - Usage des sols et destinations des constructions

A I.1 - Délimitation et réglementation de la zone agricole

I.1.1 - La zone « A » est une zone agricole. Elle reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, conformément à l'article R.151-22 du code de l'urbanisme.

I.1.2 - La zone agricole ou « A » concerne les secteurs non urbanisés à vocation agricole.

A I.2 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités autorisées

I.2.1 - Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation de produits agricoles.

I.2.2 - Les constructions et installations des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

I.2.3 - L'extension des bâtiments d'habitation dès lors qu'elle ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition qu'elle soit mesurée c'est-à-dire de 20 m² maximum d'emprise au sol avec un plancher aménagé situé au-dessus de la cote de référence.

I.2.4 - Au sein des Espaces Proches du Rivage (EPR) identifiés sur le plan de zonage, sont autorisées les constructions et installations nécessaires au maintien et à la mise aux normes de l'activité existante à la date d'approbation du PLU.

I.2.5 - Les affouillements et exhaussements de sol liés à l'activité agricole.

I.2.6 - Les équipements d'intérêt collectif et services publics

A I.3 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

I.3.1 - Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article précédent I.2.

A I.4 - Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

A II.1 - Volumétrie et implantation des constructions

Hauteur des constructions

II.1.1 - La hauteur de toute construction d'habitation ne doit pas excéder un rez-de-chaussée, plus un niveau de comble aménageable, ni 7 mètres au faîtage.

II.1.2 - La hauteur des bâtiments agricoles ne devra pas excéder 9 mètres à l'égout de toiture ni 15 mètres au faîtage.

Implantation des constructions

II.1.3 - Les futures constructions devront être implantées en observant un retrait minimal de 5 mètres de l'alignement.

II.1.4 - Les constructions doivent observer un recul par rapport à la limite séparative au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à 5 mètres.

II.1.5 - Dans le cas d'agrandissement d'une construction existante non conforme aux articles II.1.3 et II.1.4, les constructions pourront être implantées dans le prolongement de l'existant.

A II.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

II.2.1 - Pour le bâtiment agricole :

II.2.1.1 - Le bâtiment agricole devra s'adapter au terrain naturel sauf en cas de contraintes techniques d'exploitation.

II.2.1.2 - Les toitures de faible pente sont acceptées tout en respectant les normes techniques des matériaux de couverture.

II.2.1.3 - Les toitures seront à 2 pans pour les constructions de plus de 10 mètres de large.

II.2.1.3 - Les matériaux de couverture seront mats et de couleur sombre. Le zinc est autorisé.

II.2.1.4 - Les façades des bâtiments agricoles seront :

- soit en clins bois
- soit en bardage métallique,
- soit en filets brise-vent,
- soit en maçonneries enduites,

II.2.1.5 - L'emploi de tous matériaux brillants et de récupération est interdit.

II.2.1.6 - Les panneaux solaires sont autorisés s'ils couvrent uniformément tout un pan de toiture et sont entièrement noirs et mats compris cadres, non réfléchissants.

II.2.2 - Pour l'habitation :

Dispositions générales

- Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie.
- Les ravalements doivent se faire dans le respect de l'architecture, de la mise en valeur des façades et des décors d'origine.
- Les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Sont interdits :

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts (parpaings, brique creuse, ...).
- Les couleurs vives.
- L'utilisation de plus de trois matériaux différents et trois couleurs différentes en façade, y compris les menuiseries.

Pour les constructions principales

Façades et matériaux

- Les matériaux apparents en façade ne doivent pas porter atteinte à l'environnement.
- Les modénatures sur les constructions traditionnelles doivent être préservées.
- Le percement de baies et d'ouvertures dans des immeubles existants, ainsi que leur suppression sont autorisées à condition que ces modifications soient en harmonie avec l'architecture des façades et notamment avec le rythme et la proportion de baies existantes.
- La présence de petits bois sera à reproduire en cas de changement de menuiseries.
- L'isolation par l'extérieur est autorisée sauf pour les bâtiments identifiés sur les plans de zonage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme et sur les constructions anciennes composées de matériaux traditionnels (briques, galets, pierre de taille...).
- Les matériaux traditionnels (briques, galets...) doivent être préservés en l'état et ne peuvent être recouverts (peinture, enduit...).
- Les volets battants en bois existants doivent être conservés.
- Les volets battants et les portes doivent être peints dans le respect de la charte chromatique.
- Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être intégrés dans l'épaisseur ou la composition de la façade ou de la clôture. Leur aspect et couleurs doivent être intégrés harmonieusement aux constructions.

Toitures

- Les toitures terrasses sont autorisées sur les annexes et les extensions ainsi que sur les constructions nouvelles à caractère contemporain.
- Les toitures doivent respecter l'aspect dominant des toitures existantes dans l'environnement immédiat, la teinte de leurs matériaux de couverture et la forme de leurs ouvertures éventuelles.
- Les ouvertures en toiture doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la toiture et des façades.
- Les panneaux solaires sont autorisés.

II.2.3 - Sur les bâtiments remarquables repérés aux documents graphiques :

Généralités

- Toute démolition qui porterait atteinte à l'homogénéité architecturale du bâtiment est interdite, sauf si la partie à démolir rend au bâtiment un aspect général originel ou supprime un anachronisme.
- Les aménagements et extensions devront :
 - soit être de facture contemporaine,
 - soit reproduire le style du bâtiment et satisfaire les règles ci-dessous sauf pour rendre au bâtiment un aspect originel ou supprimer un anachronisme.

Toitures

- Les ornements maçonnées ou métalliques traditionnelles (bande de faîtage, épis, etc. ...) existantes doivent être conservées ou remplacées.
- Les pignons existants « à pas-de-moineaux » ou « à redents » doivent être conservés.
- La création de lucarnes en toiture est interdite s'il n'en existe pas déjà. Sinon elles ne sont autorisées que similaires à celles existantes.
- A défaut de lucarne, l'éclairage des combles peut être assuré par des fenêtres de toit arasées dans la toiture et n'excédant pas 1 m².
- Les menuiseries de ces fenêtres peuvent être :
 - couleur de la couverture de toiture,
 - couleur d'accessoires de toiture (gouttières, épis, etc. ...).
 - elles ne peuvent être couleur aluminium.
- La somme des largeurs des lucarnes et fenêtres de toit d'un versant de toiture ne peut totaliser plus du quart du linéaire d'égout de toit.
- Les panneaux photovoltaïques et capteurs solaires en toitures ne sont autorisés que s'ils couvrent uniformément tout un pan de toiture et sont d'une couleur similaire à celle du reste de la toiture et non visibles depuis la rue.

Façades

- Les ornements traditionnelles (gouttières, corniches, bandeaux, modénatures, encadrements, soubassements, ornements divers en briques ou en stucs, etc. ...) existantes doivent être conservées.
- Le rythme et l'équilibre d'ordonnement et de superficie des ouvertures doivent être respectés.
- Le rythme et l'équilibre d'ordonnement des structures apparentes du bâtiment doivent être conservés.

- Les vérandas sont autorisées à condition qu'elles s'insèrent dans le rythme des ouvertures et de la structure.

Aspect des ouvertures

- L'ensemble des ferronneries ou boiseries ouvragées, de portes et fenêtres (rambardes, lambrequins, huisseries, etc. ...) doit être conservé.
- Les porches, portails et portillons ouvragés doivent être conservés.
- Les volets roulants sont interdits en extérieur lorsque la construction date d'une époque où originellement elle a ou avait des volets battants.
- Les volets battants doivent être conservés et doivent être peints.

II.2.4 - Clôtures

Les clôtures sur rue devront assurer une continuité visuelle. Les clôtures et portails doivent présenter une simplicité d'aspect.

Les clôtures de façade sur rue

- Les clôtures sur rue ne sont pas obligatoires.
- La hauteur des clôtures de façade sur rue, à l'exclusion des portails, ne doit pas excéder 1,20 m, sauf impératifs liés à la sécurité, à condition de laisser le libre passage à la circulation de la petite faune
- Les panneaux ou plaques béton ou assimilés sont interdits en clôture de façade sur rue, sauf pour une seule plaque d'assise, d'une hauteur maximale de 0,60 m, à condition de laisser le libre passage à la circulation de la petite faune et de limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement
- Les murs en matériaux traditionnels ou naturels tels que briques et galets sont autorisés.
- Les clôtures ajourées sont également autorisées, à condition de laisser le libre passage à la circulation de la petite faune. Elles devront respecter les couleurs de la charte chromatique.
- Les clôtures végétales seront constituées d'essences locales (il est rappelé que les plantations de thuyas et de laurier-palme sont interdites) et éventuellement doublées d'un grillage souple à maille large pouvant laisser librement circuler la petite faune.

Les clôtures en limite séparative

- La hauteur des clôtures en limite séparative ne doit pas excéder 1,20 m, sauf impératifs liés à la sécurité.
- Les clôtures végétales seront constituées d'essences locales (il est rappelé que les plantations de thuyas et de laurier-palme sont interdites) et éventuellement doublées d'un grillage souple à maille large pouvant laisser librement circuler la petite faune.
- Les clôtures devront permettre le libre écoulement de l'eau et la petite faune.

II.2.5 - Pour les extensions et les annexes

- Les matériaux utilisés pour réaliser une extension, une annexe ou un aménagement touchant à l'extérieur du bâtiment doivent s'harmoniser avec ceux utilisés lors de la construction du corps principal. Cette disposition est également opposable aux clôtures et aux toitures.
- Les extensions devront être traitées comme des compléments intégrés à l'architecture.

A II.3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

II.3.1 - Les alignements d'arbres, haies figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

II.3.2 - Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations constituées d'essences locales. Les plantations à créer seront choisies parmi les essences locales. Une liste des végétaux autorisés d'essences locales est annexée à ce règlement écrit (cf. liste du CAUE).

II.3.3 - Les aires de stationnement de plus de 10 places doivent être composées de 50% minimum de places perméables.

II.3.4 - Les zones humides figurant aux plans de zonage sont soumises aux dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

A II.4 - Stationnement

II.4.1 - Le stationnement des véhicules doit être assuré en nombre suffisant en dehors de la voie publique.

II.4.2 - La réalisation d'aires de stationnement devra s'opérer en utilisant des techniques permettant de réduire le ruissellement pluvial.

II.4.3 - Les aires de stationnement seront entièrement filtrantes, non remblayées et équipées de dispositifs de gestion des eaux de pluie permettant de les gérer sur place et de retenir les pollutions.

III - Equipements et réseaux

A III.1 - Desserte des terrains par les voies publiques ou privées

III.1.1 - Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée.

III.1.2 - Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de service, notamment défense contre l'incendie, protection civile et ramassage des ordures ménagères.

III.1.3 - Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la visibilité des véhicules sortant des propriétés.

III.1.4 - Les accès doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres, être adaptés à l'opération et aménagés de manière à éviter la moindre gêne à la circulation publique.

A III.2 - Desserte des terrains par les réseaux

III.2.1 - Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

III.2.2 - Assainissement des eaux usées :

- Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif, s'il existe. A défaut, un assainissement non collectif pourra être autorisé sous réserve de la validation préalable des services compétents.
- En l'absence ou impossibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement individuel est autorisé conformément au schéma d'assainissement de la commune et à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et à permettre le raccordement direct de la construction au réseau, si celui-ci devait être réalisé.
- Les eaux des piscines ne peuvent être déversées dans le réseau des eaux usées. Elles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel, l'émissaire ou le réseau d'eaux pluviales qu'après avoir subi un traitement visant à supprimer les substances de nature à porter atteinte au milieu naturel.

III.2.3 - Assainissement des eaux pluviales :

- Les eaux pluviales collectées, y compris sur les balcons, à partir des constructions et aménagement nouveaux, ne peuvent être rejetées sur la voie publique.
- Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales devront prendre en compte une pluie d'occurrence décennale.
- Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain.
- Toutefois, lorsque la nature du sol ou l'implantation des constructions ne permet pas cette infiltration, les eaux pluviales peuvent être :
 - soit raccordées au réseau public s'il existe et s'il est destiné à recevoir des eaux pluviales,
 - soit rejetées à un émissaire naturel.
- Le rejet des eaux pluviales des constructions principales nouvelles doit être régulé avec un débit compatible avec les caractéristiques du réseau ou de l'émissaire.
- Les eaux pluviales provenant des toitures ou autres surfaces non accessibles aux véhicules motorisés, peuvent être dirigées vers un dispositif de stockage pour une utilisation à des fins autres que :
 - alimentaires, dont la boisson, la préparation, la cuisson et la conservation des aliments, le lavage de la vaisselle,
 - d'hygiène du corps et du linge,
 - d'agrément comprenant, notamment, l'utilisation d'eau pour les piscines et les bains à remous, la brumisation, les jeux d'eaux, les fontaines décoratives accessibles au public et l'arrosage des espaces verts des bâtiments.

III.2.4 - Electricité, téléphone, fibre optique :

- Lorsque le réseau est enterré, les raccordements individuels seront enterrés pour toute construction nouvelle et tout changement de destination.
- Des fourreaux devront être prévus pour le passage de la fibre optique, ainsi que pour le passage des réseaux de télécommunication.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

La zone N est soumise aux dispositions propres à la zone, sous réserve du respect du PPRN des Bas champs du sud de la Baie de Somme.

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été rédigées. Les projets devront être compatibles avec ces OAP (cf. pièce n°5 du PLU).

Six sous-secteurs ont été créés : Np, Nm, Nt, Ny, Nr et Nj.

I - Usage des sols et destinations des constructions

N I.1 - Délimitation et réglementation de la zone naturelle

I.1.1 - La zone « N » est une zone naturelle, équipée ou non, à protéger en raison (article R.151-24 du code de l'urbanisme) :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

I.1.2 - La zone naturelle ou « N » concerne les secteurs non urbanisés.

I.1.3 - SIX secteurs ont été créés :

- secteur Np correspondant à des aires naturelles de délestage,
- secteur Nt correspondant à des activités touristiques,
- secteur Ny correspondant à l'exploitation de carrières,
- secteur Nj reprenant des zones de jardins,
- secteur Nm reprend les 12 miles marins des eaux territoriales,
- secteur Nr correspondant aux espaces et milieux remarquables.

N I.2 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités autorisées

I.2.1 - Dans la zone N, seuls sont autorisés :

- les équipements d'intérêt collectif et services publics,
- la reconstruction à l'identique dans les 10 ans qui suivent le sinistre dans le respect du PPRN et à la condition que la précédente construction ait été réalisée régulièrement,
- la réalisation de bassins de rétention d'eau,
- l'édification d'observatoires d'animaux,
- la réhabilitation des huttes de chasse ainsi que leur extension dès lors qu'elle ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition qu'elle soit mesurée c'est-à-dire de 20 m² maximum d'emprise au sol,
- les extensions limitées sous réserve du PPRN.

I.2.2 - Dans la zone Nj, seuls sont autorisés :

- les annexes d'une surface inférieure à 20 m²,
- les abris de jardin ou abris pour animaux d'une emprise au sol maximale de 20m².

I.2.3 - Dans le secteur Np, seuls sont autorisés :

- les aires de stationnement naturelles et perméables,
- la réalisation de bassins de rétention d'eau,
- la création de sanitaires.

I.2.4 - Dans le secteur Ny, pris en application de l'article R.151-34-2° du code de l'urbanisme, seuls sont autorisés :

- les carrières,
- les constructions et installations des carrières nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles,
- les équipements d'intérêt collectif et services publics,
- les installations nécessaires au bon fonctionnement des activités économiques existantes, liées à l'activité de carrière,
- les activités et travaux connexes à celle-ci.

I.2.5 - Dans le secteur Nt, seuls sont autorisés :

- les aires de stationnement naturelles et perméables,
- les terrains de campings et stationnement de caravanes et camping-cars,
- les installations et constructions nécessaires à la gestion des véhicules stationnés et des caravanes,
- les activités de restauration et d'hôtellerie sont autorisées uniquement en cas d'aménagement, changement de destination et réhabilitation des constructions existantes à l'approbation du PLU,
- les activités de remise en forme, thalasso, spa sont autorisées uniquement en cas d'aménagement, changement de destination et réhabilitation des constructions existantes à l'approbation du PLU.

I.2.6 - Dans le secteur Nm, toutes nouvelles installations et constructions sont autorisées sous réserve que leurs usages soient conformes avec la vocation du domaine public maritime naturel

I.2.6.1 - les installations, constructions et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des services publics portuaires autres que les ports de plaisance lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative,

I.2.6.2 - les concessions de cultures marines,

I.2.6.3 - les ouvrages nécessaires à la défense de la falaise et des milieux naturels : création d'enrochements de pierres naturelles et d'épis perpendiculaires à la côte.

I.2.7 - Dans le secteur Nr, seuls peuvent être autorisés, sous réserve du respect de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme :

I.2.7.1 - les constructions et installations citées à l'article R.146-2 du Code de l'Urbanisme ;

I.2.7.2 - les cheminements piétonniers et cyclables ni cimentés ni bitumés, la pose d'objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public ainsi que les postes d'observation de la faune pourront être autorisés ;

I.2.7.3 - les travaux ayant pour objectif d'améliorer le fonctionnement écologique des zones humides ou des cours d'eau sont autorisés ;

I.2.7.4 - lorsque l'importance de la fréquentation du public rend leur installation indispensable, des équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité pourront être installés (par exemple, sanitaires et postes de secours) ;

Ces occupations du sol sont autorisées à conditions de bénéficier d'une intégration paysagère et de présenter un caractère réversible.

I.2.8 - Sont autorisés sous conditions à l'intérieur de la bande des 100 m (cf. Loi Littoral) délimitée au règlement graphique :

I.2.8.1 - les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des services publics portuaires autres que les ports de plaisance à condition que leur localisation réponde à une nécessité technique impérative,

I.2.8.2 - les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau,

I.2.8.3 - l'atterrage des canalisations et leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques.

I.2.9 - Au sein des Espaces Proches du Rivage (EPR) identifiés sur le plan de zonage, sont autorisés :

I.2.9.1 - les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux,

I.2.9.2 - la reconstruction à la suite d'un sinistre,

I.2.9.3 - l'extension des constructions existantes à condition que leur gabarit soit similaire à celui des constructions situées dans son environnement proche,

I.2.9.4 - les constructions et installations nécessaires au maintien des activités économiques existantes à la date d'approbation du PLU.

N I.3 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

I.3.1 - Dans la zone N et secteurs Nj, Nm, Np, Nr, Nt et Ny, sont interdits toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles visées à l'article précédent I.2.

I.3.2 - A l'exception du secteur Nt, l'installation et le stationnement de caravanes est interdit.

I.3.3 - Les affouillements et exhaussements des sols.

N I.4 - Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

N II.1 - Volumétrie et implantation des constructions

Hauteur des constructions

II.1.1 - Dans la zone N et secteur Nt, la hauteur de toute construction ne doit pas excéder 9 mètres au faîtage.

II.1.2 - Dans la zone Ny : il n'est pas fixé de prescriptions spéciales pour les hauteurs.

Implantation des constructions

II.1.3 - Dans l'ensemble de la zone N et secteurs de zone :

- les futures constructions devront être implantées en observant un retrait minimal de 5 mètres à l'alignement,
- les constructions doivent observer un recul par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à 5 mètres.

II.1.4 - Dans la zone Ny : il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

N II.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

II.2.1 - Sont interdits :

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou recouverts (parpaings, brique creuse, ...).
- Les couleurs vives.
- L'utilisation de plus de trois matériaux différents et trois couleurs différentes en façade, y compris les menuiseries.

II.2.2 - Pour les constructions principales

Façades et matériaux

- Les matériaux apparents en façade ne doivent pas porter atteinte à l'environnement.
- Les modénatures sur les constructions traditionnelles doivent être préservées.
- Le percement de baies et d'ouvertures dans des immeubles existants, ainsi que leur suppression sont autorisés à condition que ces modifications soient en harmonie avec l'architecture des façades et notamment avec le rythme et la proportion de baies existantes.
- La présence de petits bois sera à reproduire en cas de changement de menuiseries.

- L'isolation par l'extérieur est autorisée sauf pour les bâtiments identifiés sur les plans de zonage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme et sur les constructions anciennes composées de matériaux traditionnels (brique, pierre de taille...).
- Les matériaux traditionnels (briques, galets...) doivent être préservés en l'état et ne peuvent être recouverts (peinture, enduit...).
- Les volets battants en bois existants doivent être conservés.
- Les volets battants et les portes doivent être peints dans le respect de la charte chromatique.
- Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être intégrés dans l'épaisseur ou la composition de la façade ou de la clôture. Leur aspect et couleurs doivent être intégrés harmonieusement aux constructions.

Toitures

- Les toitures terrasses sont autorisées.
- Les toitures doivent respecter l'aspect dominant des toitures existantes dans l'environnement immédiat, la teinte de leurs matériaux de couverture et la forme de leurs ouvertures éventuelles.
- Les ouvertures en toiture doivent s'harmoniser avec l'aspect général de la toiture et des façades.
- Sur les constructions anciennes et d'intérêt patrimonial, les panneaux solaires sont interdits afin de ne pas dénaturer l'aspect de bourg traditionnel et le patrimoine vernaculaire local, sauf pour les annexes en fond de jardin et ceux posés au sol. Ils ne devront alors pas être visibles ni des rues ni des espaces publics, des routes, des chemins traversant les paysages et les espaces protégés. Leur couleur, aspect et géométrie sera en rapport avec le matériau de support dominant.
- Sur les autres constructions, les panneaux photovoltaïques et capteurs solaires en toitures ne sont autorisés que s'ils couvrent uniformément tout un pan de toiture et sont d'une couleur similaire à celle du reste de la toiture et non visibles depuis la rue. Les panneaux pourront également être posés en une seule ligne continue de rive en rive. Si les panneaux ne sont pas visibles depuis la rue, ils pourront être soit d'une couleur entièrement noir et mat compris les cadres soit de la couleur de la couverture.

II.2.3 - Sur les bâtiments remarquables repérés aux documents graphiques :

Généralités

- Toute démolition qui porterait atteinte à l'homogénéité architecturale du bâtiment est interdite, sauf si la partie à démolir rend au bâtiment un aspect général originel ou supprime un anachronisme.
- Les aménagements et extensions devront :
 - soit être de facture contemporaine,
 - soit reproduire le style du bâtiment et satisfaire les règles ci-dessous sauf pour rendre au bâtiment un aspect originel ou supprimer un anachronisme.

Toitures

- Les ornementsations maçonnées ou métalliques traditionnelles (bande de faîtage, épis, etc. ...) existantes doivent être conservées ou remplacées.
- Les pignons existants « à pas-de-moineaux » ou « à redents » doivent être conservés.
- La création de lucarnes en toiture est interdite s'il n'en existe pas déjà. Sinon elles ne sont autorisées que similaires à celles existantes.
- A défaut de lucarne, l'éclairage des combles peut être assuré par des fenêtres de toit arasées dans la toiture et n'excédant pas 1 m².
- Les menuiseries de ces fenêtres peuvent être :
 - couleur de la couverture de toiture,
 - couleur d'accessoires de toiture (gouttières, épis, etc. ...).
 - elles ne peuvent être couleur aluminium.
- La somme des largeurs des lucarnes et fenêtres de toit d'un versant de toiture ne peut totaliser plus du quart du linéaire d'égout de toit.
- Les panneaux photovoltaïques et capteurs solaires en toitures ne sont autorisés que s'ils couvrent uniformément tout un pan de toiture et sont d'une couleur similaire à celle du reste de la toiture et non visibles depuis la rue.

Façades

- Les ornementsations traditionnelles (gouttières, corniches, bandeaux, modénatures, encadrements, soubassements, ornementsations diverses en briques ou en stucs, etc. ...) existantes doivent être conservées.
- Le rythme et l'équilibre d'ordonnancement et de superficie des ouvertures doivent être respectés.
- Le rythme et l'équilibre d'ordonnancement des structures apparentes du bâtiment doivent être conservés.
- Les vérandas sont autorisées à condition qu'elles s'insèrent dans le rythme des ouvertures et de la structure.

Aspect des ouvertures

- L'ensemble des ferronneries ou boiseries ouvragées, de portes et fenêtres (rambardes, lambrequins, huisseries, etc. ...) doit être conservé.
- Les porches, portails et portillons ouvragés doivent être conservés.
- Les volets roulants sont interdits en extérieur lorsque la construction date d'une époque où originellement elle a ou avait des volets battants.
- Les volets battants doivent être conservés et doivent être peints.

II.2.4 - Clôtures : Les clôtures et portails doivent présenter une simplicité d'aspect. Les haies existantes doivent être maintenues.

Les clôtures de façade sur rue

- Les clôtures sur rue ne sont pas obligatoires.
- La hauteur des clôtures de façade sur rue, à l'exclusion des portails, ne doit pas excéder 1,20 m, sauf impératifs liés à la sécurité, à condition de laisser le libre passage à la circulation de la petite faune.
- Les panneaux ou plaques béton ou assimilés sont interdits en clôture de façade sur rue, sauf pour une seule plaque d'assise, d'une hauteur maximale de 0,60 m, à

condition de laisser le libre passage à la circulation de la petite faune et de limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement de l'eau.

- Les murs en matériaux traditionnels ou naturels tels que briques et galets sont autorisés.
- Les clôtures ajourées en bois sont également autorisées, à condition de laisser le libre passage à la circulation de la petite faune. Elles seront de couleur naturelle.
- Les clôtures végétales seront constituées d'essences locales (il est rappelé que les plantations de thuyas et de laurier-palme sont interdites) et éventuellement doublées d'un grillage souple à maille large pouvant laisser librement circuler la petite faune.

Les clôtures en limite séparative

- La hauteur des clôtures en limite séparative ne doit pas excéder 1,80 m, sauf impératifs liés à la sécurité.
- Les clôtures végétales seront constituées d'essences locales (il est rappelé que les plantations de thuyas et de laurier-palme sont interdites) et éventuellement doublées d'un grillage souple à maille large pouvant laisser librement circuler la petite faune.
- Les clôtures seront obligatoirement doublées d'une haie vive.
- Les haies existantes seront préservées.

II.2.5 - Pour les extensions et les annexes

- Les matériaux utilisés pour réaliser une extension, une annexe ou un aménagement touchant à l'extérieur du bâtiment doivent s'harmoniser avec ceux utilisés lors de la construction du corps principal. Cette disposition est également opposable aux clôtures et aux toitures.
- Les agrandissements devront être traités comme des compléments intégrés à l'architecture.

N II.3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

II.3.1 - Les alignements d'arbres, haies figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

II.3.2 - Les espaces boisés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme.

II.3.3 - Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations constituées d'essences locales. Les plantations à créer seront choisies parmi les essences locales. Une liste des végétaux autorisés d'essences locales est annexée à ce règlement écrit (cf. liste du CAUE).

II.3.4 - Les aires de stationnement de plus de 10 places doivent être composées de 50% minimum de places perméables.

II.3.5 - Dans les zones Np : Les aires de stationnement seront végétalisées, composé d'un mélange terre-pierre, associant un maximum de 30% de granulats de type 20/40 (diamètre entre 20 et 40 cm), incorporé au sol en place sur une épaisseur de 30 cm.

II.3.6 - Les zones humides figurant aux plans de zonage sont soumises aux dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

N II.4 - Stationnement

II.4.1 - La réalisation d'aires de stationnement, supérieure à 5 emplacements, devra être accompagnée d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.

II.4.2 - Les aires de stationnement seront entièrement filtrantes, non remblayées et équipées de dispositifs de gestion des eaux de pluie permettant de les gérer sur place et de retenir les pollutions.

II.4.3 - Dans la zone Np :

II.4.3.1 - Les aires de stationnement ne doivent être ni cimentées, ni bitumées. Elles doivent faire l'objet d'un aménagement paysager, de telle sorte que le stationnement n'altère pas le caractère remarquable de l'espace.

II.4.3.2 - Les aires de stationnement doivent être équipées d'un dispositif de gestion des eaux pluviales permettant de les gérer sur place et de retenir les pollutions.

III - Equipements et réseaux

N III.1 - Desserte des terrains par les voies publiques ou privées

III.1.1 - Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée.

III.1.2 - Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte et de service, notamment défense contre l'incendie, protection civile et ramassage des ordures ménagères.

III.1.3 - Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la visibilité des véhicules sortant des propriétés.

III.1.4 - Les accès doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres, être adaptés à l'opération et aménagés de manière à éviter la moindre gêne à la circulation publique.

N III.2 - Desserte des terrains par les réseaux

III.2.1 - Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

III.2.2 - Assainissement des eaux usées :

- Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif, s'il existe. A défaut, un assainissement non collectif pourra être autorisé sous réserve de la validation préalable des services compétents.
- En l'absence ou impossibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif, un dispositif d'assainissement individuel est autorisé conformément au schéma d'assainissement de la commune et à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et à permettre le raccordement direct de la construction au réseau, si celui-ci devait être réalisé.

- Les eaux des piscines ne peuvent être déversées dans le réseau des eaux usées. Elles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel, l'émissaire ou le réseau d'eaux pluviales qu'après avoir subi un traitement visant à supprimer les substances de nature à porter atteinte au milieu naturel.
- En zone Ny, les rejets industriels ne devront pas altérer le milieu environnant s'ils ont lieu. Aussi, ils devront être prétraités puis traités conformément à la législation en vigueur.

III.2.3 - Assainissement des eaux pluviales :

- Les eaux pluviales collectées, y compris sur les balcons, à partir des constructions et aménagement nouveaux, ne peuvent être rejetées sur la voie publique.
- Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales devront prendre en compte une pluie d'occurrence décennale.
- Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain.
- Toutefois, lorsque la nature du sol ou l'implantation des constructions ne permet pas cette infiltration, les eaux pluviales peuvent être :
 - soit raccordées au réseau public s'il existe et s'il est destiné à recevoir des eaux pluviales,
 - soit rejetées à un émissaire naturel.
- Le rejet des eaux pluviales des constructions principales nouvelles doit être régulé avec un débit compatible avec les caractéristiques du réseau ou de l'émissaire.
- Les eaux pluviales provenant des toitures ou autres surfaces non accessibles aux véhicules motorisés, peuvent être dirigées vers un dispositif de stockage pour une utilisation à des fins autres que :
 - alimentaires, dont la boisson, la préparation, la cuisson et la conservation des aliments, le lavage de la vaisselle,
 - d'hygiène du corps et du linge,
 - d'agrément comprenant, notamment, l'utilisation d'eau pour les piscines et les bains à remous, la brumisation, les jeux d'eaux, les fontaines décoratives accessibles au public et l'arrosage des espaces verts des bâtiments.

III.2.4 - Electricité, téléphone, fibre optique :

- Lorsque le réseau est enterré, les raccordements individuels seront enterrés pour toute construction nouvelle et tout changement de destination.
- Des fourreaux devront être prévus pour le passage de la fibre optique, ainsi que pour le passage des réseaux de télécommunication.

TITRE V

EMPLACEMENTS RESERVES

L'inscription d'un emplacement réservé au plan local d'urbanisme permet d'éviter qu'un terrain, destiné à servir d'emprise à un équipement public fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.

L'article L.151-41 du code de l'urbanisme dispose que le P.L.U. peut fixer les emplacements réservés aux :

- voies et ouvrages publics,
- installations d'intérêt général,
- espaces verts.

Le propriétaire d'un emplacement réservé par le plan local d'urbanisme peut dès que le plan est rendu public mettre en demeure d'acquérir son terrain qu'il soit bâti ou non conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme a créé 5 emplacements réservés :

Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Références cadastrales	Surface en m ²
1 - Création d'une aire naturelle de délestage et d'un ouvrage hydraulique	Commune	AB64	15 700
2 - Création d'un équipement sportif	Commune	AA26	2 457
3 - Création d'un ouvrage hydraulique	Commune	BD99, BD93, BD92, BD256, BD78, BD73, BD91	18 500
4 - Création de logements	Commune	BB 124	2 820
5 - Création d'un parking pour camping-cars	Commune	D323, AW47, AW48, AW49, AW50	21 128
TOTAL			60 605 m²

Les emplacements réservés ont été repris sur les plans de zonage (cf. pièces 4).

TITRE VI

ANNEXES

LISTE DES VEGETAUX D'ESSENCES LOCALES

ARBRES

Nom latin	Nom français
Acer platanoides	Erable plane
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore
Alnus cordata	Aulne de Corse
Alnus glutinosa	Aulne glutineux
Betula pendula	Bouleau verruqueux
Carpinus betulus	Charme
Castanea sativa	Châtaignier
Fagus sylvatica	Hêtre
Fraxinus excelsior	Frêne commun
Juglans regia	Noyer commun
Malus sylvestris	Pommier sauvage
Populus tremula	Peuplier tremble
Prunus avium	Merisier
Quercus petraea	Chêne sessile
Quercus robur	Chêne pédonculé
Sorbus torminalis	Alisier torminal
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles

ARBRES ET ARBRISSEAUX

Nom latin	Nom français
Acer campestre	Erable champêtre
Cornus mas	Cornouiller mâle
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin
Corylus avellana	Coudrier
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe
Frangula alnus	Bourdaine
Hippophae rhamnoides	Argousier
Liex aquifolium	Houx
Mespilus germanica	Néflier
Prunus mahaleb	Cerisier de Sainte Lucie
Prunus spinosa	Prunellier
Rhamnus catharticus	Nerprun purgatif
Salix alba	Saule blanc
Salix caprea	Saule marsault
Salix cinerea	Saule cendré
Salix viminalis	Saule des vanniers
Sambucus nigra	Saureau noir
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs
Viburnum lantana	Viorne lantane
Viburnum opulus	Viorne obier

EXTRAIT DE LA PALETTE VEGETALE CAUE DE LA SOMME

Édition 2023

[10] VÉGÉTATION DU LITTORAL POUR LES PROJETS EN ZONE MARITIME

NOTICE DE LECTURE

Mois de floraison : J F M **A M J J** A S O N D

Couleur des fleurs : ○

Pollen ou nectar attractif pour les abeilles : 

Substrat privilégié :   
Galets Sable Salin

EN SAVOIR PLUS :

Les **paysages littoraux** et leur flore sont soumis à des **menaces importantes liées aux activités humaines et aux conditions climatiques**. De nombreuses espèces végétales rares ou menacées à l'échelle locale doivent être observées avec attention et ne peuvent être intégrées à des **politiques de plantations** conventionnelles.



Un projet mené en zone littorale doit faire l'objet d'une étude fine en concertation avec les acteurs et professionnels locaux. Le **Conservatoire du Littoral**, le **Conservatoire Botanique National de Bailleul**, le **Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard**, le **Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie Maritime** ainsi que les bureaux d'études privés peuvent être consultés afin d'élaborer une stratégie de végétalisation et de protection adaptée. Le milieu côtier revêt une complexité accrue qui nécessite un accompagnement pour garantir la pérennité des aménagements réalisés.

1. FAVORISER LA VÉGÉTATION SPONTANÉE

Parce que la flore littorale est particulièrement fragile et soumise à de nombreuses contraintes, il est important de privilégier avant tout des actions liées à sa protection plutôt que des actions de plantation.

- Laisser la flore indigène se développer naturellement**
Favoriser la colonisation spontanée d'espèces indigènes assure une bonne fonctionnalité écologique des aménagements paysagers. En effet, les plantes sauvages colonisent des espaces où les conditions climatiques et pédologiques leurs sont favorables. Ainsi, elles sont parfaitement adaptées au milieu dans lequel elles se sont installées.
- Délimiter des espaces pour l'accueil de la végétation spontanée**
La protection des sols vis-à-vis de l'artificialisation ou du piétinement constitue une action déterminante pour que la flore et la faune puissent à nouveau s'approprier les paysages littoraux. En lien avec les acteurs du territoire, la création de zones dédiées à la recolonisation végétale favorisera le maintien des espèces menacées.
- Recréer un sol de qualité**
Enfin, la désimperméabilisation et la reconstitution d'un sol adapté aux végétaux du littoral sont essentielles. En zone maritime, les plantes ont besoin d'un substrat fidèle à leur habitat naturel (salinité, humidité, acidité, structure, teneur en nutriments).

FLORE RARE ET MENACÉE - À PROTÉGER



Armérie maritime
Armeria maritima
J F M **A M J J** A S O N D
 



Arroche hastée
Atriplex prostrata
J F M A M J J A S O N D
  



Armoise maritime
Artemisia maritima
J F M A M J J A S O N D
   



Aster maritime
Tripolium pannonicum ssp. tripolium
J F M A M J J A S O N D
   

VÉGÉTATION DU LITTORAL

FLORE RARE ET MENACÉE - À PROTÉGER



Caquillier maritime
Cakile maritima
J F M A M J J A S O N D
○ 🐝 🍯



Chou marin
Crambe maritima
J F M A M J J A S O N D
○ 🐝 🍯



Elyme des sables
Leymus arenarius
J F M A M J J A S O N D
- - 🍯 🌊



Euphorbe maritime
Euphorbia paralias
J F M A M J J A S O N D
● 🐝 🍯



Guimauve officinale
Althaea officinalis
J F M A M J J A S O N D
○ 🐝 🍯



Laïche des sables
Carex arenaria
J F M A M J J A S O N D
● - 🍯



Lilas de mer
Limonium vulgare
J F M A M J J A S O N D
● 🐝 🍯 🌊



Obione faux-pourpier
Halimione portulacoides
J F M A M J J A S O N D
● - 🍯 🌊



Panicaut maritime
Eryngium maritimum
J F M A M J J A S O N D
● 🐝 🍯



Pavot cornu
Glaucium flavum
J F M A M J J A S O N D
● 🐝 🍯



Pourpier de mer
Honckenya peploides
J F M A M J J A S O N D
- - 🍯



Puccinellie maritime
Puccinellia maritima
J F M A M J J A S O N D
- - 🍯 🌊



Salicorne d'Europe
Salicornia europaea
J F M A M J J A S O N D
- - 🍯 🌊



Sénéçon à feuilles spatulées
Tephrosia helenitis
J F M A M J J A S O N D
● 🐝 🍯



Silène à une fleur
Silene uniflora var. uniflora
J F M A M J J A S O N D
○ 🐝 🍯



Soude maritime
Suaeda maritima
J F M A M J J A S O N D
● - 🍯 🌊



Spergulaire marine
Spargula marina
J F M A M J J A S O N D
● - 🍯 🌊

2. BANNIR LA FLORE ENVAHISSANTE

La rusticité de certaines plantes exotiques face aux conditions climatiques littorales peut laisser penser qu'elles constituent un choix idéal. Ce n'est pas toujours le cas, c'est parfois même le contraire. Elles vont accentuer la banalisation des paysages littoraux et potentiellement induire des bouleversements déléteries sur les écosystèmes locaux.

ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES DU LITTORAL - À ÉVITER IMPÉRATIVEMENT



Herbe de la Pampa
Cortaderia selloana



Rosier rugueux
Rosa Rugosa



Lyciet commun - Baie de Goji
Lycium barbarum



Sénéçon en arbre
Baccharis halimifolia



Pittosporum du Japon
Pittosporum tobira
▲ Préoccupante introduite dans le Sud de la France



Spartine anglaise
Spartina anglica

3. PLANTER EN ZONE LITTORALE

FLORE COMMUNE ET NON MENACÉE - POUR LES PROJETS DE PLANTATIONS

3.1 STABILISER LES ESPACES DUNAIRES



Clématite des haies
Clematis vitalba
J F M A M J J A S O N D
○ 🐝 🍯



Oyat
Ammophila arenaria
J F M A M J J A S O N D
- - 🍯



Lotier corniculé
Lotus corniculatus
J F M A M J J A S O N D
● 🐝 🍯

3.2 CRÉER UN ÉCRAN ANTI-ÉROSION



Argousier faux nerprun
Hippophae rhamnoides
subs. rhamnoides
J F M A M J J A S O N D
● 🐝 🍯



Troène commun
Ligustrum vulgare
J F M A M J J A S O N D
○ 🐝 🍯

VEGETATION DU LITTORAL

FLORE COMMUNE ET NON MENACÉE - POUR LES PROJETS DE PLANTATIONS

3.3 ARBUSTES ET ARBRES À PLANTER EN ZONE ARRIÈRE-DUNAIRE



Aubépine monogyne
Crataegus monogyna
J F M A M J J A S O N D
○ 🐝



Bouleau verruqueux
Betula pendula
J F M A M J J A S O N D
● 🐝



Prunellier
Prunus spinosa
J F M A M J J A S O N D
○ 🐝



Peuplier tremble
Populus tremula
J F M A M J J A S O N D
● 🐝



Troène commun
Ligustrum vulgare
J F M A M J J A S O N D
○ 🐝

3.4 AGRÉMENTER LES AMÉNAGEMENTS URBAINS



Queue-de-lièvre
Lagurus ovatus
J F M A M J J A S O N D
● - ●



Vipérine commune
Echium vulgare
J F M A M J J A S O N D
● 🐝 ●



Oyat
Ammophila arenaria
J F M A M J J A S O N D
- - ●

3.5 AMÉNAGER LES PRAIRIES DES VALLEUSES ET FALAISES

Se référer aux végétaux de prairie calcicole de la fiche [1] GAZONS ET PRAIRIES :

Achillea millefolium, Daucus carota, Centaurea scabiosa, Centaurea decipiens, Cichorium intybus, Silene latifolia, Festuca rubra, Lathyrus pratensis, Glechoma hederacea, Heracleum sphondylium, Leucanthemum ircutianum, Knautia arvensis, Leontodon hispidus, Lotus corniculatus, Medicago lupulina, Hypericum perforatum, Origanum vulgare, Poa pratensis, Sanguisorba minor, Lolium perenne, Tragopogon pratensis, Salvia pratensis, Jacobaea vulgaris

Remerciements à Nadine COQUELLEPOT, chargée de missions identifiées au Conservatoire Botanique National de Bailleul et à Xavier LETHÈVE, chargé de mission Biodiversité, Agriculture, Eau et Parc Naturel Régional Baie de Somme Picarde Maritime pour leurs conseils et leur investissement.

Droits photographiques : © Conservatoire Botanique National de Bailleul (Jean-Christophe Nayard, Simon Tabouret), Thierry Coyne, David Hennequin, sans mention explicite



En partenariat avec



Avec le soutien de



© CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA SOMME - PALETTE VÉGÉTALE de la Somme